

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions écrites (du n° 24192 au n° 24209 inclus)	4935
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4930
<i>Index analytique des questions posées</i>	4932
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et alimentation	4935
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4935
Culture	4935
Économie, finances et relance	4936
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4937
Logement	4938
Petites et moyennes entreprises	4939
Solidarités et santé	4940
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4940
Transition écologique	4941
Transports	4941
Travail, emploi et insertion	4942
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4952
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4943
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4948
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Comptes publics	4952
Culture	4952
Justice	4953
Logement	4954
Mer	4965
Retraites et santé au travail	4970
Solidarités et santé	4972
Transition écologique	4973

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Billon (Annick) :

24196 Logement. **Propriété.** *Renforcement des garanties foncières* (p. 4938).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

24197 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Financement de la recherche publique pendant la crise sanitaire* (p. 4938).

Bouchet (Gilbert) :

24206 Économie, finances et relance. **Métiers d'art.** *Résultat du projet piloté par Eurostat pour la troisième révision de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne* (p. 4937).

24208 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Collecte mobile de plasma et augmentation des tarifs de cession en matière du don du sang* (p. 4940).

4930

C

Canévet (Michel) :

24209 Travail, emploi et insertion. **Assurances.** *Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4942).

D

Dumont (Françoise) :

24207 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Situation des agences de voyage au regard de la crise sanitaire qui se prolonge* (p. 4941).

G

Gold (Éric) :

24205 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Enjeux du réemploi dans la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment* (p. 4941).

L

Le Houerou (Annie) :

24192 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Soutien aux radios indépendantes* (p. 4935).

M

Masson (Jean Louis) :

- 24194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale* (p. 4935).
- 24195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Envoi de documents aux élus par voie électronique* (p. 4935).

Maurey (Hervé) :

- 24193 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Financement de l'apprentissage* (p. 4937).
- 24200 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Conséquences des exportations massives de grumes* (p. 4935).
- 24201 Transports. **Transports ferroviaires.** *Relance du fret ferroviaire* (p. 4941).
- 24202 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les stations radioélectriques* (p. 4936).

P

del Picchia (Robert) :

- 24203 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Reconnaissance des certificats de rétablissement pour le passe sanitaire* (p. 4940).
- 24204 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Passe sanitaire et exigence d'une pièce d'identité en cours de validité* (p. 4940).

W

Wattebled (Dany) :

- 24198 Petites et moyennes entreprises. **Entreprises (petites et moyennes).** *Pour une transposition de la directive Omnibus favorable aux entreprises du secteur de la vente directe* (p. 4939).
- 24199 Économie, finances et relance. **Pollution et nuisances.** *Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore* (p. 4936).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Assurances

Canévet (Michel) :

24209 Travail, emploi et insertion. *Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4942).

B

Bâtiment et travaux publics

Gold (Éric) :

24205 Transition écologique. *Enjeux du réemploi dans la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment* (p. 4941).

E

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

24194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale* (p. 4935).

24195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Envoi de documents aux élus par voie électronique* (p. 4935).

Enseignement supérieur

Maurey (Hervé) :

24193 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Financement de l'apprentissage* (p. 4937).

Entreprises (petites et moyennes)

Wattebled (Dany) :

24198 Petites et moyennes entreprises. *Pour une transposition de la directive Omnibus favorable aux entreprises du secteur de la vente directe* (p. 4939).

Épidémies

Borchio Fontimp (Alexandra) :

24197 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Financement de la recherche publique pendant la crise sanitaire* (p. 4938).

Dumont (Françoise) :

24207 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Situation des agences de voyage au regard de la crise sanitaire qui se prolonge* (p. 4941).

del Picchia (Robert) :

24203 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Reconnaissance des certificats de rétablissement pour le passe sanitaire* (p. 4940).

24204 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Passé sanitaire et exigence d'une pièce d'identité en cours de validité* (p. 4940).

F

Fiscalité

Maurey (Hervé) :

24202 Économie, finances et relance. *Évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les stations radioélectriques* (p. 4936).

I

Importations exportations

Maurey (Hervé) :

24200 Agriculture et alimentation. *Conséquences des exportations massives de grumes* (p. 4935).

M

Métiers d'art

Bouchet (Gilbert) :

24206 Économie, finances et relance. *Résultat du projet piloté par Eurostat pour la troisième révision de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne* (p. 4937).

4933

P

Pollution et nuisances

Wattebled (Dany) :

24199 Économie, finances et relance. *Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore* (p. 4936).

Propriété

Billon (Annick) :

24196 Logement. *Renforcement des garanties foncières* (p. 4938).

R

Radiodiffusion et télévision

Le Houerou (Annie) :

24192 Culture. *Soutien aux radios indépendantes* (p. 4935).

S

Sang et organes humains

Bouchet (Gilbert) :

24208 Solidarités et santé. *Collecte mobile de plasma et augmentation des tarifs de cession en matière du don du sang* (p. 4940).

T

Transports ferroviaires

Maurey (Hervé) :

24201 Transports. *Relance du fret ferroviaire* (p. 4941).

1. Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conséquences des exportations massives de grumes

24200. – 12 août 2021. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des exportations massives de grumes. Depuis sa question écrite n° 04043 (JO Sénat du 29/03/2018 - page 1438) sur les difficultés des scieries pour s'approvisionner en bois, la situation ne s'est pas améliorée. Ainsi, selon le secteur, il est constaté une pénurie de chêne et des tensions sont observées pour la fourniture de pin maritime et de douglas. Ces difficultés d'approvisionnement sont dues à l'exportation massive de grumes vers l'étranger et notamment l'Asie. Des acteurs qui s'apparentent à des « traders » achètent sur pied les arbres en France et les exportent sans transformation hors du territoire de l'Union européenne. Cette pratique qui empêche les scieries françaises de s'approvisionner a également pour conséquence une augmentation des prix du bois. Ainsi, un tiers des chênes récoltés partent vers la Chine. Ce taux atteint 60 % des chênes de forêts privées. Au total, sur les 1,9 million de m³ chênes récoltés, seuls 1,3 million de m³ sont disponibles pour les scieries françaises. 1,7 million de m³ lui serait nécessaire pour répondre à la demande. 90 % des scieries manqueraient de chêne dans toutes les qualités. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour ce secteur fragilisé. 30 scieries auraient ainsi fermé leur porte en moyenne par an depuis 2005. Leur nombre serait passé de 900 à 550 en 2017. Sur le territoire normand, on constaterait une diminution de 20 % des scieries entre 2010 et 2016. Malgré un niveau élevé de commandes, les scieries françaises vont être paradoxalement contraintes de réduire le nombre de jours de travail ou bien de limiter leur production à 75 % de leur capacité. Cette situation pourrait également avoir pour conséquence une pénurie de bois pour la construction, alors même qu'un regain pour ce matériau, promu par le Gouvernement, est observé. Une autre conséquence est environnementale avec l'augmentation des exportations et des importations dont le transport est polluant. Les bénéfices en matière de CO₂ liés à la culture de ces arbres seraient totalement perdus avec leur exportation. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures à la hauteur des enjeux pour remédier à cette situation.

4935

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale

24194. – 12 août 2021. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de Mme la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que certains exécutifs de collectivités territoriales essayent d'empêcher les élus de leur opposition d'exercer correctement leurs responsabilités. Dans la mesure où un élu de l'opposition est également un citoyen, il lui demande si en application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs, il est en droit d'obtenir de l'exécutif de la collectivité territoriale la transmission de l'organigramme des services de la collectivité et la communication du répertoire téléphonique intérieur de la collectivité.

Envoi de documents aux élus par voie électronique

24195. – 12 août 2021. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de Mme la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que certaines collectivités territoriales envoient les documents à leurs élus par internet et organisent systématiquement le travail des élus par voie électronique. Lorsqu'un élu ne sait pas se servir d'un ordinateur, il lui demande s'il peut exiger une organisation du travail par voie écrite. À défaut, il lui demande s'il n'y aurait pas de ce fait une atteinte de la démocratie concernant cet élu.

CULTURE

Soutien aux radios indépendantes

24192. – 12 août 2021. – Mme **Annie Le Houerou** attire l'attention de Mme la **ministre de la culture** au sujet de la situation du média radiophonique depuis plus d'un an maintenant. Lors de l'examen du projet de loi de

finances rectificative pour 2020, le secteur de la radio a obtenu des aides importantes : un fonds d'aide à la diffusion hertzienne et un crédit d'impôts temporaire de 15 % en faveur des diffuseurs. Ces aides ne sont désormais plus suffisantes. En effet, la situation économique des radios françaises et en particulier des radios régionales et locales, ne s'améliore pas, bien au contraire. Les aides évoquées ne couvraient que la période du premier confinement. Depuis, de nombreuses mesures ont été prises, et ont eu un impact direct sur l'économie de proximité. Ces mesures ont engendré des conséquences négatives fortes sur le marché publicitaire local, source quasi-exclusive des revenus des radios indépendantes. Contrairement à de nombreux secteurs d'activité, les radios ne peuvent réduire le nombre de leurs émetteurs ou mettre au chômage partiel leurs personnels d'antenne, les charges restent donc fixes, voire augmentent en raison des nouvelles contraintes techniques liées aux mesures sanitaires. Depuis le début de la crise sanitaire, les radios ont tout mis œuvre pour maintenir leurs émissions et en particulier leur présence locale pour assurer leur mission d'information et de maintien indispensable du lien social au cœur des territoires. Aujourd'hui, sur le marché publicitaire local, la perte de chiffres d'affaires des radios locales et régionales sur les cinq premiers mois de l'année 2021, dépasse les 30 % par rapport à la période comparable de 2019. Dans ces conditions, la poursuite de l'accompagnement par l'État des radios indépendantes apparaît comme indispensable. Il en va de la survie de l'ensemble des radios indépendantes regroupées au sein du Syndicat des radios indépendantes (SIRTI). Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment dans la perspective du projet de loi de finances pour 2022, pour soutenir les radios indépendantes qui, via leur fonction sociale de proximité, assurent un service irremplaçable pour nos concitoyens.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore

24199. – 12 août 2021. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de mieux lutter contre la pollution sonore. Selon l'Agence de la transition écologique (Ademe), la pollution sonore affecte la vie de 26 millions de Français au quotidien dont 9 millions se trouvent en situation de surexposition. Cette pollution a un coût sanitaire marchand qui se traduit notamment en terme dépenses pour l'assurance maladie mais aussi un coût sanitaire non marchand avec la perte de bien-être et d'années de vie. Dans sa récente étude, rendue publique le 22 juillet 2021, l'Ademe a estimé que la pollution sonore représentait un coût total de 155,7 milliards d'euros soit une fois et demi le montant du plan de relance ! Nombreuses sont les évaluations chiffrées données par l'Ademe qui donnent le vertige tant leurs montants sont incroyablement élevés : ainsi, par exemple, le bruit engendrerait 630 000 maladies cardio-vasculaires soit un coût de 19,4 milliards en soins et en médication et 2 600 décès. La pollution sonore serait à l'origine de 154 000 accidents du travail et générerait une baisse de productivité dont le coût est estimé à 16 milliards d'euros par an pour la France... Un tel enjeu public à la fois sociétal, économique et environnemental ne peut être plus longtemps ignoré, et pourtant, force est de constater qu'il reste très souvent sous-estimé. En 2016, l'Ademe avait déjà alerté les pouvoirs publics sur la pollution sonore estimant alors la facture à 57 milliards d'euros ; en moins de 5 ans, cette facture a grimpé en flèche pour quasiment tripler. Il est pourtant parfois possible de coupler la lutte contre différentes pollutions avec une balance coûts/bénéfices avantageuse, par exemple en couplant la lutte contre l'isolation thermique avec celle contre l'isolation sonore, ce qui n'est que très incomplètement fait puisque même pour les logements neufs, le Conseil National du Bruit estime que chaque année, 5 % du parc immobilier livré n'est pas aux normes acoustiques. La France a adopté un plan de relance de 1 000 milliards d'euros, déployé autour de trois volets principaux à savoir l'écologie, la compétitivité et la cohésion. La lutte contre la pollution sonore participant conjointement à ces trois objectifs, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des dispositions prises dans le cadre de ce plan de relance qui permettront de lutter contre ce fléau social, économique et environnemental que constitue la pollution sonore.

Évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les stations radioélectriques

24202. – 12 août 2021. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur l'évolution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) sur les stations radioélectriques. L'article 129 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu une évaluation de ce dispositif. Dans son rapport, l'Inspection générale des finances indique que « l'IFER radio présente aujourd'hui plusieurs limites » parmi lesquelles « une évolution dynamique à la mesure de l'implantation de nouvelles stations, avec un doublement en 10 ans pour atteindre 222 M€ » qui « interroge compte tenu de l'objectif initial de l'IFER radio qui était d'assurer la neutralité économique de la suppression de la taxe

professionnelle ». Le rapport estime que l'IFER radio – notamment porté par l'objectif de couverture complète en 4G et le développement de la 5G – dépasserait les 400 M€ de recettes en 2025. Il relève également la complexité du dispositif fiscal lié aux aménagements successifs qui l'ont concerné. Il pointe par ailleurs le caractère inéquitable de la redistribution du produit de l'imposition au niveau local puisque 5 % des collectivités territoriales les plus denses perçoivent un tiers du produit de l'IFER quand les communes peu et très peu denses – qui représentent 80 % des collectivités percevant l'IFER – ne reçoivent que 41 % du produit total et des montants individuels peu élevés. Enfin, le rapport estime que les allègements fiscaux à visée d'aménagement numérique des zones peu denses n'ont pas prouvé leur efficacité. L'Inspection générale des finances formule trois propositions d'évolution : l'imposition au site, et non plus à la technologie ; le plafonnement de l'IFER radio ; le changement de nature de l'IFER pour la remplacer par une imposition fondée sur le chiffre d'affaires des services mobiles des opérateurs. Ces propositions d'évolutions sont susceptibles d'affecter le budget des collectivités locales auxquelles sont affectés les produits de l'IFER. Les associations d'élus ont déjà exprimé leurs inquiétudes concernant ces propositions qui pourraient remettre en cause la territorialisation de l'IFER et diminuer la prévisibilité de son produit pour les collectivités. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces propositions et s'il a l'intention de bien prendre en compte la ressource financière que représente cette imposition pour les collectivités et notamment pour les petites communes.

Résultat du projet piloté par Eurostat pour la troisième révision de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne

24206. – 12 août 2021. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le résultat du projet piloté par Eurostat pour la troisième révision de la nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE). En effet, afin de faciliter les comparaisons internationales de statistiques la nomenclature d'activités française (NAF) a une même structure que la NACE dérivée de la Classification internationale type, par industrie (CITI). Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la dernière version de la NACE, Eurostat a proposé la création d'une nouvelle classe – 90.33 destinée aux « Activités des artisans d'art » au sein du groupe 90.3 – Création d'arts visuels de la division 90 – Activités créatives et culturelles de la section R. – Arts, spectacles et loisirs et activités récréatives. Il semblerait que la France (Insee) s'oppose à la création de cette nouvelle classe qui représenterait pourtant une très grande avancée pour l'ensemble des acteurs des métiers d'art par la création d'un outil statistique sous forme d'un code NAF/APE unique pour les professionnels de ces activités. Eurostat vient de publier un document qui montre le remaniement du groupe 90.3 renommé « Création artistique » duquel sont explicitement exclus les professionnels des métiers d'art et implique donc la disparition de la classe 90.33 – Activités des artisans d'art. Les professionnels de cette filière sont inquiets et dénoncent cette évolution qui risque de figer la situation jusqu'à la prochaine révision de la NACE dans dix ans. Surtout que la crise sanitaire et les plans de soutien à la reprise de l'économie montrent l'importance d'un outil tel que la NAF pour le fléchage des politiques publiques, et notamment des aides, en faveur des entreprises des secteurs en difficulté. Sans un second code NAF dédié aux métiers d'art, les entreprises de ce secteur, mal identifiées et disséminées, risquent d'être exclues de tout dispositif d'aides. Aussi ils souhaiteraient savoir si le Gouvernement compte soutenir la création d'un code unique pour l'ensemble des professionnels des métiers d'art.

4937

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Financement de l'apprentissage

24193. – 12 août 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le financement de l'apprentissage. Depuis la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le financement des formations en apprentissage repose sur une prise en charge au contrat par des opérateurs de compétences (OPCO) qui représentent les branches professionnelles et agissent pour leur compte pour développer les compétences. Les centres de formation d'apprentis (CFA), et plus particulièrement ceux relevant de l'enseignement supérieur, font part de leurs inquiétudes concernant le financement de ces formations. Les coûts-contrat seraient souvent bien inférieurs aux charges réelles des formations, menaçant l'équilibre économique de ces centres. Face au déficit structurel lié à la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle (entre 1 milliard et 2,6 milliards d'euros de déficit par an entre 2020 et 2023 selon un rapport de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales d'avril 2020), le Gouvernement envisagerait de diminuer encore les coûts-contrats, déjà sous-estimés selon les acteurs de la formation, et de donner la priorité à l'apprentissage avant le

baccalauréat au détriment de l'apprentissage en enseignement supérieur. La diminution des coûts-contrat aurait pour effet, selon les CFA, de mettre encore davantage en péril leurs établissements et les contraindrait à une diminution drastique du nombre de places ouvertes en apprentissage. Aussi, il lui demande ses intentions en la matière.

Financement de la recherche publique pendant la crise sanitaire

24197. – 12 août 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le financement de la recherche publique dans la lutte contre la pandémie de covid-19. Objet du rapport de la Cour des Comptes publié le 29 juillet 2021, la question du financement de la recherche publique durant cette crise sanitaire n'a pas été au cœur des priorités du Gouvernement. Des réponses ont bel et bien été proposées mais elles n'ont jamais véritablement mué en solutions. Ceci est d'autant plus dommageable que la recherche publique possède comme qualité d'être le principal voire l'unique moyen de lutter efficacement contre la propagation du virus afin de limiter les conséquences physiques, psychiques, économiques et sociales qui en découlent. La lecture du rapport renseigne sur les dispositifs mis en place pour permettre à nos chercheurs d'être aussi proactifs qu'ils le souhaiteraient. Toutefois, il met également en exergue des lacunes et difficultés dans l'organisation et le fonctionnement de la recherche française dans le domaine biomédical et des biotechnologies. Qualifiées de systémiques, ces insuffisances ne peuvent plus se heurter à l'immobilisme de l'administration. Le rapport rappelle avec intelligence que « les ressources exceptionnelles – fussent-elles notables – débloquées en urgence peuvent se révéler trop tardives ». Il semble ainsi nécessaire et plus qu'urgent de faciliter et favoriser la mise en place de chaînes organisationnelles efficaces. Cette crise nous a enseigné que les enjeux liés à l'environnement et la santé publique sont les faces d'une même pièce. Renforcer notre recherche publique dans ces domaines n'est plus un choix mais une obligation. La nature nous le rappelle de façon brutale et funeste depuis bientôt deux ans. Plusieurs solutions sont formulées, dont la mise en place d'un plan de continuité recherche visant à « mobiliser les chercheurs en cas de nouvelle crise sanitaire majeure » et « alléger les lourdeurs bureaucratiques ». Convaincue de l'intérêt des solutions proposées par ce rapport et soucieuse de l'avenir de la recherche française, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette problématique. Après plus d'un an et demi de crise sanitaire, le Gouvernement ne peut plus avancer l'excuse de la nouveauté ni de la soudaineté. Certes, ce virus a défié tous les pronostics et bouleversé aussi bien des vies que des manières de vivre. Toutefois, il est désormais essentiel et urgent que l'État mette fin aux difficultés structurelles qui entravent la recherche publique française et l'empêchent d'être à la hauteur de ses chercheurs.

LOGEMENT

Renforcement des garanties foncières

24196. – 12 août 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le renforcement des garanties foncières pour tout terrain bâti ou à bâtir dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols. Le bornage est l'opération de délimitation foncière légale permettant la définition, la matérialisation puis la conservation d'une limite entre des terrains privatifs contigus. Tout propriétaire peut légalement obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Cette procédure peut s'effectuer à l'amiable ou par voie de justice, à défaut d'entente entre les propriétaires. L'empiètement d'une propriété sur une autre peut conduire à la démolition totale de l'ouvrage. En l'état actuel du droit, l'opération de bornage n'est pas systématiquement menée lors de la vente ou de la cession de terrains. L'article L. 115-4 du code de l'urbanisme précise en effet que le contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain à bâtir à usage de maison individuelle mentionne si le descriptif de ce terrain résulte ou non d'un bornage. C'est seulement lorsque l'opération est issue de la procédure de lotissement, d'une division à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté, ou d'une opération d'aménagement foncier réalisée par une association foncière urbaine que le bornage préalable à la cession est obligatoire. Dans cette hypothèse, lorsque l'aménageur foncier souhaite revendre un terrain en lotissements d'habitations et après la viabilisation du terrain, le bornage est systématiquement réalisé sur toutes les parcelles individuelles. Dans le cas inverse, lors de l'achat de terrains et dans une optique de revente, il peut parfois y avoir des différences de plusieurs centaines de mètres carrés puisque le bornage n'est pas obligatoire. Pour pallier ce type de situation, le bornage devrait utiliser la technologie numérique. Dans tous les autres cas de figure, la lutte contre l'artificialisation des sols peut conduire à un accroissement de l'insécurité juridique relative à l'empiètement de propriété. En effet, comme le précise l'article 48

du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la lutte contre l'artificialisation des sols s'effectue par « une optimisation de la densité des espaces urbanisés ». Celle-ci mène mécaniquement à un rapprochement des limites séparatives des propriétés (construction des maisons en limites, extension de maisons existantes). Or, l'idée selon laquelle le plan cadastral constitue un document juridique établissant les limites d'un terrain est très répandue. Par conséquent, le nombre de contentieux et de désaccords entre propriétaires de terrains contigus sur les délimitations de leurs biens risque d'augmenter fortement. Cette hausse de contentieux contribuera à l'engorgement des tribunaux judiciaires et à une sur-sollicitation des élus locaux en charge de l'urbanisme, souvent appelés à mener un rôle d'intermédiation entre voisins. En Vendée, des concertations avec les riverains se déroulent de plus en plus fréquemment dans certains schémas d'aménagement. À cet égard, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur le fait de préciser que les contrats de vente et les promesses unilatérales de ventes ou d'achat de terrain bâti ou à bâtir mentionnent le descriptif de ce terrain résultant d'un bornage.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Pour une transposition de la directive Omnibus favorable aux entreprises du secteur de la vente directe

24198. – 12 août 2021. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la très vive inquiétude des entreprises appartenant au secteur de la vente directe, qui redoutent que les règles prises par le Gouvernement à l'occasion de la transposition en droit français de la directive dite « Omnibus » ne viennent encore alourdir leurs coûts et complexifier leur fonctionnement. La directive (UE) 2019/2161 du 27 novembre 2019 dite « Omnibus » qui couvre plusieurs domaines du droit de la consommation, intéresse à double titre le secteur de la vente directe, d'une part concernant la réglementation des visites spontanées et d'autre part, sur la question du différé de paiement. Concernant la réglementation des visites spontanées, le secteur de la vente directe s'inquiète des informations faisant état de la volonté du Gouvernement de mettre en place un encadrement des jours et des horaires, lequel engendrerait encore des coûts et complexifications supplémentaires pour ses entreprises. Une telle orientation semble se baser sur les enquêtes menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) lesquelles amalgament à tort démarchage téléphonique et démarchage à domicile. Il lui rappelle par ailleurs qu'en habilitant le Gouvernement à transposer la directive Omnibus, par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière dite loi « DDADUE », le Parlement français a clairement indiqué qu'il ne voulait pas de surtransposition ou de sur-législation. L'autre difficulté soulevée concerne la question du différé de paiement. Avec cette modalité de paiement spécifique à tous les contrats conclus au domicile du consommateur, le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou moyen de paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat. En 2011, le législateur européen a demandé la suppression du différé de paiement (article 9.3 Directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011) tout en autorisant les États membres à le maintenir dans leur législation. Plus de 22 États membres (sur 27) ne pratiquent plus le différé de paiement sans que cela génère de problème comme l'a montré l'audit réalisé par la Commission avant l'adoption de la directive Omnibus. Mais la France a conservé son différé de paiement pénalisant ainsi ses entreprises, et ce sans aucun bénéfice pour le consommateur. Il lui rappelle que le différé de paiement induit pour l'entreprise non seulement des frais de trésorerie mais aussi des coûts directs et indirects substantiels. À titre d'exemple, la société Verisure, leader européen des systèmes de protection du domicile, très implantée dans le Nord, indique que le différé de paiement génère un risque d'impayés de l'ordre de 1,8 million d'euros par an et un coût de relance annuel estimé à 1,5 million d'euros. Au regard des raisons exposées, il lui semble particulièrement opportun qu'à l'occasion de cette transposition, le Gouvernement supprime le différé de paiement, conformément à la demande unanime des entreprises du secteur. D'autant que cette suppression n'enlève aucune protection au consommateur. Or, loin de cette simplification, la DGCCRF a fait savoir à la Fédération de la Vente Directe qu'elle recommandera au Gouvernement d'allonger le différé de paiement de 7 à 14 jours, générant une grande inquiétude dans les entreprises de toutes tailles. C'est pourquoi, il le remercie de lui faire savoir s'il entend d'une part, ne pas modifier le régime en vigueur concernant l'encadrement des visites à domicile, et d'autre part, supprimer le différé de paiement, afin de ne pas pénaliser le secteur français de la vente directe.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Collecte mobile de plasma et augmentation des tarifs de cession en matière du don du sang

24208. – 12 août 2021. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la collecte mobile de plasma et l'augmentation des tarifs de cession en matière du don du sang. Dans la « décision » du 3 juin 2021, l'agence nationale de sécurité et du médicament (ANSM) a abrogé la décision du 12 septembre 2018 qui suspendait l'utilisation des machines d'aphérèse « Haemonetics ». Cette décision prévoyait une évaluation des données sur plus de 10 000 procédures d'aphérèse auprès de deux centres de transfusions sanguines au moins. L'union départementale pour le don de sang bénévole de la Drôme demande quelles dispositions vont être prises par l'Établissement français du sang (EFS) pour mettre en œuvre ces 10 000 procédures afin de reprendre l'utilisation des machines « Haemonetics » une fois ces procédures validées. De plus, elle s'interroge sur la réorganisation de la collecte par l'EFS pour effectuer la relance de la collecte mobile de plasma dans un premier temps dans les régions qui en ont l'expérience (Rhône-Alpes et Bourgogne). Cela permettrait ensuite d'étendre progressivement la collecte mobile plasma à l'ensemble du territoire. Par ailleurs, elle propose un plan pour multiplier le nombre des donneurs de plasma dans tous les « sites fixes » de l'EFS (maisons du don). Enfin, elle signale que la décision de l'Union européenne de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée l'activité de l'EFS sur des dons bénévoles de sang et de plasma a eu pour conséquence une perte de 70 millions d'euros annuelle. Or, l'inactivation des pathogènes des plaquettes, appliquée depuis 2019, engendre à son tour une dépense supplémentaire annuelle de 29 millions d'euros. Des questions financières ne manqueront donc pas de se poser sans une augmentation des tarifs de cession. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que, en lien avec l'EFS, un programme de relance de la collecte plasma soit, dans un premier temps planifié, puis généralisé à l'ensemble du pays et ensuite quelle réponse il prévoit à une augmentation des « tarifs de cession ».

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

4940

Reconnaissance des certificats de rétablissement pour le passe sanitaire

24203. – 12 août 2021. – M. Robert del Picchia interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la reconnaissance des certificats de rétablissement établis par des organismes étrangers. Dans sa communication du 2 août 2021, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères précise les modalités de « traduction » des certificats de vaccination établis hors de l'espace européen. Il n'est toutefois rien prévu pour la reconnaissance des tests de dépistage positifs de moins de 6 mois, qui prouvent le rétablissement de la covid-19. Les tests PCR négatifs réalisés à l'étranger sont admis comme preuve de non contamination pour les déplacements internationaux. Par conséquent, l'on doit admettre sans difficulté qu'un même test, dont le résultat s'est avéré positif, puisse être admis comme preuve de rétablissement. Dès lors que la contamination à la covid-19 empêche l'accès à la vaccination pendant ce délai de 6 mois, ou retarde la dose unique, il lui demande de mettre en place le protocole permettant la reconnaissance du certificat de rétablissement pour l'obtention du passe sanitaire en France.

Passe sanitaire et exigence d'une pièce d'identité en cours de validité

24204. – 12 août 2021. – M. Robert del Picchia interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la condition exigée pour obtenir la reconnaissance du certificat de vaccination établi hors espace européen. En effet, dans sa communication mise en ligne le 2 août 2021, le ministère impose, en autres, la transmission d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français en cours de validité. Cette condition de validité exclut de nombreux compatriotes. Vu les délais nécessaires à leur obtention ou leur renouvellement et les restrictions aux déplacements observées dans de nombreux pays, les Français établis hors de France ont limité les procédures administratives au strict nécessaire, a fortiori lorsqu'ils sont par ailleurs détenteurs d'un document de voyage de leur pays de résidence. Il lui demande si les cartes d'identité comme les passeports périmés depuis moins de 10 ans, délai pendant lequel ils sont encore valables pour prouver l'identité du détenteur, pourraient être admis pour l'obtention du passe sanitaire.

Situation des agences de voyage au regard de la crise sanitaire qui se prolonge

24207. – 12 août 2021. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la situation des agences de voyages françaises, au regard de la crise sanitaire qui se prolonge. En 2020, 60 milliards d'euros de recettes (soit, pour exemple, un tiers du chiffre d'affaires de 2019) ont manqué au secteur du tourisme français, du fait de la crise sanitaire liée à l'expansion du covid-19 à travers le monde. Classée au premier rang des pays les plus visités, en nombre de visiteurs internationaux, la France a donc été fortement touchée par la situation et en particulier le secteur des agences de voyages françaises. Si la saison estivale 2021 semble moins catastrophique que prévu pour le secteur touristique français (avec des disparités fortes entre locations de biens en ville et à la campagne et locations individuelles et réservations en clubs de vacances et grands ensembles touristiques), pour les agences de voyages, le redécollage n'est pas au rendez-vous. Pour ces dernières, la perte de chiffre d'affaires se situe entre 70 et 80 % selon le syndicat des agences de voyages françaises, Entreprises du Voyage (EdV), soit 20 milliards d'euros de pertes. Les inquiétudes des clients, les fermetures des frontières et des établissements et les confinements ont largement entamé le modèle économique des agences de voyage, tel que nous le connaissons, entraînant notamment de nombreux départs volontaires d'employés – et cette situation n'est pas prête d'évoluer favorablement – les attentes des touristes français et internationaux ayant évolué (au moins temporairement) à la défaveur des agences de voyages, les premiers se tournant davantage vers des locations plutôt situées à la campagne, pour des séjours en famille ou entre amis et les seconds (en particulier les voyageurs provenant d'Amérique et d'Asie) étant empêchés de venir en France. Aussi, et même si de nombreuses aides ont été mises en place pour le secteur du tourisme dans son ensemble, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement entend mettre en place pour aider plus particulièrement les agences de voyage françaises, dans cette situation économique (résultat de la situation sanitaire) qui n'est pas prête de s'arranger rapidement, le modèle économique même de ces agences étant remis en question, peut-être durablement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE*Enjeux du réemploi dans la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment*

24205. – 12 août 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la place accordée au réemploi dans la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets du bâtiment, prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Alors que le cahier des charges relatif à la mise en place de cette filière est en cours d'élaboration, il semble que le fonds de réemploi ne concerne pas les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Or, moins de 1 % du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires de maîtres d'ouvrage publics ou privés, sachant que le secteur représente 46 millions de tonnes de déchets produits chaque année. Ne pas considérer les activités de réemploi-réutilisation comme prioritaires pour la filière la plus génératrice de déchets en France semble difficilement compatible avec une réduction efficace de ses impacts environnementaux négatifs. Des solutions de réemploi sont pourtant déployées au cœur des territoires par les structures de l'économie sociale et solidaire. Elles démontrent un très fort potentiel, que ce soit en termes de réutilisation et de valorisation des matériaux, mais aussi en termes de création de nouveaux métiers et d'emplois locaux non délocalisables. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la création d'un fonds réemploi pour la filière du bâtiment.

TRANSPORTS*Relance du fret ferroviaire*

24201. – 12 août 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la relance du fret ferroviaire. À l'initiative du Sénat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe un objectif de doublement de la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030. Si cette trajectoire est accueillie favorablement par les acteurs du secteur, ces derniers expriment leurs inquiétudes sur les moyens mis en regard pour l'atteindre. La filière souhaiterait avoir ainsi de la visibilité sur les intentions du Gouvernement notamment quant au financement des infrastructures nécessaires pour le développement du fret – qu'elle estime à 1 milliard d'euros – à une prise en

charge d'une partie des péages dus par les opérateurs de fret à SNCF Réseau, à la pérennisation des aides à l'exploitation, à une aide pour les acteurs locaux à valoriser leur patrimoine ferroviaire... La filière indique que cette visibilité et des engagements à long terme de l'État sont nécessaires alors que la relance du fret ferroviaire requerra de ces acteurs d'importants efforts financiers. La version du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets adoptée en première lecture par le Sénat prévoyait, à l'initiative de l'auteur de la présente question écrite, que l'État apporte cette visibilité. Malheureusement, cette disposition pourtant demandée par les acteurs de la filière a été supprimée du texte final à la demande de l'Assemblée nationale. Aussi, il lui demande les suites que le Gouvernement compte donner à ces demandes des acteurs du fret ferroviaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24209. – 12 août 2021. – M. Michel Canévet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion concernant l'évolution du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), ce régime a été créé en 1952 et repose sur une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Ce cofinancement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. Or, ce régime est en déficit technique, compensé par des réserves financières, à cause de l'évolution démographique avec 11 950 actifs pour 28 432 pensionnés. Parallèlement, la fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution à ce régime pour les années 2022 et 2023 et ne souhaiterait pas s'engager pour les années 2024 et au-delà. Cette décision, si elle était mise en œuvre, conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs (+ 58 %) ou une baisse des droits à retraites complémentaires des pensionnés et des actifs (- 33 %). Il lui demande donc son sentiment sur ce dossier et les mesures susceptibles d'être prises par le Gouvernement pour maintenir ce régime de retraite complémentaire.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bascher (Jérôme) :

22589 Logement. **Associations**. *Représentation des associations indépendantes de locataires* (p. 4959).

Bazin (Arnaud) :

22774 Logement. **Logement**. *Représentation des associations de locataires* (p. 4960).

23043 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite**. *Erreurs dans le calcul des pensions de retraite en 2020* (p. 4971).

Bocquet (Éric) :

21796 Retraites et santé au travail. **Retraite**. *Caisses de retraite et erreurs de traitement* (p. 4970).

Brisson (Max) :

22352 Logement. **Locataires**. *Représentation des associations indépendantes de locataires* (p. 4956).

Burgoa (Laurent) :

23150 Transition écologique. **Inondations**. *Délais des dossiers de demande d'autorisation simplifiée de systèmes d'endiguements et délais de caducité des autorisations de digues* (p. 4975).

C

Canayer (Agnès) :

22383 Logement. **Associations**. *Création d'une fédération d'associations indépendantes de locataires* (p. 4957).

Canévet (Michel) :

22801 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Demande de reconnaissance nationale de l'union nationale des locataires indépendants* (p. 4960).

D

Decool (Jean-Pierre) :

20962 Comptes publics. **Impôts et taxes**. *Suppression des taxes communales sur les opérations funéraires* (p. 4952).

Détraigne (Yves) :

22829 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Demande de reconnaissance nationale de l'union nationale des locataires indépendants* (p. 4960).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 21718 Logement. **Associations**. *Possibilité pour les associations de locataires de pouvoir siéger dans des instances nationales* (p. 4954).

G

Garnier (Laurence) :

- 21176 Mer. **Mer et littoral**. *Qualification des moules sous-taille et conséquences pour les conchyliculteurs* (p. 4966).

- 23002 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Représentation des associations de locataires* (p. 4962).

Gillé (Hervé) :

- 20876 Transition écologique. **Inondations**. *Gestion du risque inondation* (p. 4973).

Guérini (Jean-Noël) :

- 21314 Mer. **Mer et littoral**. *Qualification des co-produits de la mer* (p. 4968).

- 22783 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Séquençage génomique* (p. 4972).

Guillotini (Véronique) :

- 22484 Logement. **Logement**. *Intégration des associations indépendantes dans les organisations nationales* (p. 4958).

4944

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 23207 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite**. *Erreurs de calcul des pensions de retraite* (p. 4971).

I

Imbert (Corinne) :

- 20093 Culture. **Mineurs (protection des)**. *Exposition des mineurs aux contenus pornographiques* (p. 4952).

- 21301 Mer. **Mer et littoral**. *Problématique des moules sous-taille* (p. 4967).

J

Jourda (Muriel) :

- 21141 Mer. **Mer et littoral**. *Qualification des co-produits de la mer et conséquences pour les conchyliculteurs* (p. 4966).

K

Karoutchi (Roger) :

- 22229 Logement. **Associations**. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4955).

Kern (Claude) :

22451 Logement. **Associations.** *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4957).

Klinger (Christian) :

22497 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Situation des associations indépendantes de locataires et intégration de l'union nationale des locataires indépendants* (p. 4958).

L

Lahellec (Gérard) :

20168 Mer. **Formation professionnelle.** *Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol* (p. 4965).

21816 Mer. **Formation professionnelle.** *Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol* (p. 4965).

de La Provôté (Sonia) :

21555 Mer. **Mer et littoral.** *Qualification retenue par l'administration concernant les moules sous-taille* (p. 4969).

Laurent (Daniel) :

23065 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite.** *Réserves de la Cour des comptes sur les erreurs constatées dans les prestations de retraites liquidées en 2020* (p. 4971).

Le Nay (Jacques) :

22938 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4962).

M

Malet (Viviane) :

24052 Transition écologique. **Outre-mer.** *Déchets dangereux* (p. 4978).

Mandelli (Didier) :

22727 Logement. **Logement.** *Associations indépendantes de locataires* (p. 4959).

Marseille (Hervé) :

22266 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 4955).

Masson (Jean Louis) :

22276 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4955).

23533 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4963).

Maurey (Hervé) :

23456 Transition écologique. **Déchets.** *Prise en charge des dépôts sauvages par les éco-organismes* (p. 4977).

Morin-Desailly (Catherine) :

22856 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Représentation dans les organismes de logements sociaux des associations indépendantes de locataires* (p. 4961).

Muller-Bronn (Laurence) :

23049 Logement. **Logement social**. *Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 4963).

N

Noël (Sylviane) :

22498 Logement. **Logement social**. *Présence des associations indépendantes de locataires dans les conseils d'administration de logements sociaux* (p. 4958).

P

Pellevat (Cyril) :

22380 Logement. **Locataires**. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4956).

Pemezec (Philippe) :

22919 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Union nationale des locataires indépendants* (p. 4961).

R

Rosignol (Laurence) :

21559 Justice. **Cours et tribunaux**. *Maintien du cabinet d'instruction au sein du tribunal judiciaire de Compiègne* (p. 4953).

S

Schillinger (Patricia) :

23210 Logement. **Précarité**. *Fin de la trêve hivernale et situation des plus précaires en matière de logement* (p. 4964).

Sido (Bruno) :

23108 Logement. **Logement social**. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4963).

T

Thomas (Claudine) :

22326 Logement. **Associations**. *Union nationale des locataires indépendants, commission nationale de concertation et conseil national de l'habitat* (p. 4956).

V

Vogel (Jean Pierre) :

22000 Transition écologique. **Publicité**. *Règlement local de publicité* (p. 4974).

W

Wattebled (Dany) :

22771 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Dysfonctionnements de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 4970).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Associations

Bascher (Jérôme) :

22589 Logement. *Représentation des associations indépendantes de locataires* (p. 4959).

Canayer (Agnès) :

22383 Logement. *Création d'une fédération d'associations indépendantes de locataires* (p. 4957).

Estrosi Sassone (Dominique) :

21718 Logement. *Possibilité pour les associations de locataires de pouvoir siéger dans des instances nationales* (p. 4954).

Karoutchi (Roger) :

22229 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4955).

Kern (Claude) :

22451 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4957).

Thomas (Claudine) :

22326 Logement. *Union nationale des locataires indépendants, commission nationale de concertation et conseil national de l'habitat* (p. 4956).

4948

C

Cours et tribunaux

Rosignol (Laurence) :

21559 Justice. *Maintien du cabinet d'instruction au sein du tribunal judiciaire de Compiègne* (p. 4953).

D

Déchets

Maurey (Hervé) :

23456 Transition écologique. *Prise en charge des dépôts sauvages par les éco-organismes* (p. 4977).

E

Épidémies

Guérini (Jean-Noël) :

22783 Solidarités et santé. *Séquençage génomique* (p. 4972).

F

Formation professionnelle

Lahellec (Gérard) :

- 20168 Mer. *Pour un brevet de technicien supérieur « mécanique navale » au lycée maritime de Paimpol* (p. 4965).
- 21816 Mer. *Pour un brevet de technicien supérieur « mécanique navale » au lycée maritime de Paimpol* (p. 4965).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Canévet (Michel) :

- 22801 Logement. *Demande de reconnaissance nationale de l'union nationale des locataires indépendants* (p. 4960).

Détraigne (Yves) :

- 22829 Logement. *Demande de reconnaissance nationale de l'union nationale des locataires indépendants* (p. 4960).

Garnier (Laurence) :

- 23002 Logement. *Représentation des associations de locataires* (p. 4962).

Klinger (Christian) :

- 22497 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires et intégration de l'union nationale des locataires indépendants* (p. 4958).

Le Nay (Jacques) :

- 22938 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4962).

Marseille (Hervé) :

- 22266 Logement. *Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 4955).

Masson (Jean Louis) :

- 22276 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4955).

- 23533 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4963).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 22856 Logement. *Représentation dans les organismes de logements sociaux des associations indépendantes de locataires* (p. 4961).

Pemezec (Philippe) :

- 22919 Logement. *Union nationale des locataires indépendants* (p. 4961).

I

Impôts et taxes

Decool (Jean-Pierre) :

- 20962 Comptes publics. *Suppression des taxes communales sur les opérations funéraires* (p. 4952).

Inondations

Burgoa (Laurent) :

23150 Transition écologique. *Délais des dossiers de demande d'autorisation simplifiée de systèmes d'endiguements et délais de caducité des autorisations de digues* (p. 4975).

Gillé (Hervé) :

20876 Transition écologique. *Gestion du risque inondation* (p. 4973).

L

Locataires

Brisson (Max) :

22352 Logement. *Représentation des associations indépendantes de locataires* (p. 4956).

Pellevat (Cyril) :

22380 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4956).

Logement

Bazin (Arnaud) :

22774 Logement. *Représentation des associations de locataires* (p. 4960).

Guillot (Véronique) :

22484 Logement. *Intégration des associations indépendantes dans les organisations nationales* (p. 4958).

Mandelli (Didier) :

22727 Logement. *Associations indépendantes de locataires* (p. 4959).

Logement social

Muller-Bronn (Laurence) :

23049 Logement. *Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 4963).

Noël (Sylviane) :

22498 Logement. *Présence des associations indépendantes de locataires dans les conseils d'administration de logements sociaux* (p. 4958).

Sido (Bruno) :

23108 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 4963).

M

Mer et littoral

Garnier (Laurence) :

21176 Mer. *Qualification des moules sous-taille et conséquences pour les conchyliculteurs* (p. 4966).

Guérini (Jean-Noël) :

21314 Mer. *Qualification des co-produits de la mer* (p. 4968).

Imbert (Corinne) :

21301 Mer. *Problématique des moules sous-taille* (p. 4967).

Jourda (Muriel) :

21141 Mer. *Qualification des co-produits de la mer et conséquences pour les conchyliculteurs* (p. 4966).

de La Provôté (Sonia) :

21555 Mer. *Qualification retenue par l'administration concernant les moules sous-taille* (p. 4969).

Mineurs (protection des)

Imbert (Corinne) :

20093 Culture. *Exposition des mineurs aux contenus pornographiques* (p. 4952).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

24052 Transition écologique. *Déchets dangereux* (p. 4978).

P

Pensions de retraite

Bazin (Arnaud) :

23043 Retraites et santé au travail. *Erreurs dans le calcul des pensions de retraite en 2020* (p. 4971).

Hugonet (Jean-Raymond) :

23207 Retraites et santé au travail. *Erreurs de calcul des pensions de retraite* (p. 4971).

Laurent (Daniel) :

23065 Retraites et santé au travail. *Réserves de la Cour des comptes sur les erreurs constatées dans les prestations de retraites liquidées en 2020* (p. 4971).

4951

Précarité

Schillinger (Patricia) :

23210 Logement. *Fin de la trêve hivernale et situation des plus précaires en matière de logement* (p. 4964).

Publicité

Vogel (Jean Pierre) :

22000 Transition écologique. *Règlement local de publicité* (p. 4974).

R

Retraite

Bocquet (Éric) :

21796 Retraites et santé au travail. *Caisses de retraite et erreurs de traitement* (p. 4970).

Wattebled (Dany) :

22771 Retraites et santé au travail. *Dysfonctionnements de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 4970).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COMPTES PUBLICS

Suppression des taxes communales sur les opérations funéraires

20962. – 18 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la suppression des taxes communales sur les opérations funéraires. En effet, l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, publiée au *Journal Officiel* de la République française le 30 décembre 2020, supprime ces taxes à compter du 1^{er} janvier 2021. Si l'article précise que les taxes portant sur les convois, les inhumations, et les crémations seront supprimées, il ne mentionne pas la taxe sur la dispersion des cendres. Il lui demande donc quel est le sort réservé à cette taxe, toujours appliquée par un certain nombre de communes en France.

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Aucune disposition de ce code ne prévoit explicitement de taxe pour la dispersion des cendres. Toutefois, la circulaire du 12 décembre 1997 du ministre de l'intérieur sur la gestion des régies municipales des pompes funèbres précise que les opérations pouvant être taxées sur le fondement de la taxe d'inhumation de l'article L. 2223-22 « comprennent (...) éventuellement la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ». Dans cette optique, la taxe de dispersion des cendres, adossée à la taxe d'inhumation, est concernée par la suppression des taxes funéraires citées par la loi de finances pour 2021. Seules subsistent, pour les communes organisées en régies, les redevances perçues pour service rendu au titre du service (cérémonie de dispersion de cendres) réalisé au bénéfice des usagers. Le cas échéant, les recettes générées sont transcrites au budget annexe des communes. Ces redevances ne sont pas dues par les familles ayant recours à un opérateur funéraire privé.

CULTURE

Exposition des mineurs aux contenus pornographiques

20993. – 21 janvier 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, concernant l'exposition croissante des mineurs à des contenus pornographiques sur les différents réseaux sociaux. En effet, sur l'application TikTok, il a été constaté que des mineurs avaient accès à des vidéos pornographiques, zoophiles, urophiles et scatophiles en raison de l'algorithme qui favorise l'exposition de certains comptes. Malgré des signalements répétés, cette plateforme n'a pas pris les mesures nécessaires et ce type de vidéos continue d'être visible par le grand public. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend imposer aux différents réseaux sociaux une modération intransigeante et un contrôle parental accru afin de protéger les personnes mineures. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – La lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie a été érigée en priorité par le Président de la République fin 2019, à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant. Il s'agit en effet d'un enjeu fondamental, tant l'exposition des mineurs à la pornographie peut avoir des conséquences néfastes sur leur développement psychologique. Si des obligations de signalétique des contenus audiovisuels existent de longue date pour lutter contre l'accès des mineurs à la pornographie sur la télévision linéaire, et plus récemment sur les services de médias audiovisuels à la demande, la problématique s'est toutefois aujourd'hui déplacée sur les réseaux sociaux et les plateformes de partage de vidéos, qui sont devenus le lieu principal de l'exposition des mineurs à ce type de contenus. Conscient de l'enjeu, le Gouvernement se mobilise pour adapter les dispositifs législatifs et réglementaires afin de pouvoir imposer des obligations comparables à ces nouveaux acteurs. En l'état actuel du droit, en application de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les réseaux sociaux peuvent déjà voir leur responsabilité engagée s'ils ne retirent pas des contenus illicites qui leur seraient signalés. Ceci s'applique notamment aux contenus pornographiques accessibles

aux mineurs, en violation de l'article 227-24 du code pénal. Pour autant, il est nécessaire d'aller plus loin et d'imposer aux plateformes des mesures de prévention efficaces. Plusieurs dispositifs complémentaires vont permettre de répondre à cet enjeu crucial. D'une part, la directive sur les Services de médias audiovisuels a été transposée en France par une ordonnance adoptée fin décembre 2020, qui impose aux plateformes de partage de vidéos établies en France de mettre en place les mesures appropriées pour protéger les mineurs et leur empêcher l'accès aux contenus pornographiques : classification des contenus avec une signalétique des vidéos, dispositif de vérification d'âge (au-delà de la simple demande faite à l'utilisateur de déclarer qu'il a plus de 18 ans), mise en place d'outils de contrôle parental, ou encore développement de l'éducation aux médias. Il reviendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de veiller à la mise en place de ces mesures par les plateformes de partage de vidéos, en les guidant par ses recommandations. D'autre part, le Gouvernement a proposé d'insérer dans le projet de loi confortant les principes de la République, qui fait l'objet d'une procédure d'adoption accélérée et a récemment été discuté au Sénat, un article 19bis relatif à la lutte contre les contenus illicites, applicable aux plateformes de partage de vidéos et aux réseaux sociaux établis en France comme à l'étranger. Il inclut dans son champ les infractions à l'article 227-24 du code pénal (contenus pornographiques accessibles aux mineurs). Les plateformes concernées seront tenues à des obligations de moyens pour assurer une modération efficace. Le non-respect de ces obligations pourra être sanctionné par le CSA, qui sera chargé de leur supervision. Ce texte anticipe le futur règlement sur les services numériques (Digital Services Act) actuellement en cours de négociations au niveau européen. En complément de ces initiatives, le Gouvernement promeut des dispositifs de régulation « souple ». Les pouvoirs publics ont accompagné la signature d'un protocole d'engagements sur le contrôle parental qui s'inscrit dans le cadre du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants y compris dans l'univers numérique, dévoilé le 20 novembre 2019 par le Président de la République à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant. Ce protocole rassemble à ce jour plus de vingt signataires, outre le Gouvernement, le CSA et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), dont les opérateurs mobiles français, des fabricants de terminaux et plusieurs grandes plateformes (Google search, Apple, Facebook, Microsoft, Snapchat, Qwant), ainsi que des associations de protection de l'enfance. Il décline 18 engagements adaptés à l'activité de chaque signataire. Un comité composé des signataires, sous l'égide du CSA et de l'ARCEP, assure le suivi de ces engagements et évalue les progrès réalisés dans la généralisation des outils de contrôle parental. Les travaux de ce comité ont également conduit au lancement, le 9 février 2021 à l'occasion du « Safer Internet Day », du site www.jeprotegemonenfant.gouv.fr, qui vise à sensibiliser les parents sur les dispositifs de contrôle parental et présente des solutions pratiques pour les accompagner dans leur mise en œuvre.

JUSTICE

Maintien du cabinet d'instruction au sein du tribunal judiciaire de Compiègne

21559. – 18 mars 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité du maintien du cabinet d'instruction au sein du tribunal judiciaire de Compiègne. Pour les justiciables, et notamment pour les victimes, ce maintien est une nécessité ressortant du maillage territorial et de la justice de proximité, principes auxquels il a démontré son attachement. Il semblerait en effet que le tribunal judiciaire de Compiègne fasse partie des tribunaux judiciaires dont il est envisagé la suppression de son juge d'instruction. Le service de l'instruction du tribunal judiciaire de Compiègne comprend un cabinet doté d'une greffière à temps complet ainsi qu'un agent technique à temps partiel prenant en charge la numérisation des procédures. Le juge d'instruction est affecté quasi exclusivement à la charge de sa fonction. 35 réquisitoires introductifs ont saisi le cabinet du juge d'instruction pour l'année 2020, soit une augmentation de 183 % par rapport à l'année 2019. Le cabinet de ce magistrat instruit actuellement 82 dossiers représentant 140 personnes mises en examen, dont 20 détenus et 120 placés sous contrôle judiciaire. Le poste du magistrat instructeur représente l'équivalent de 1,1 équivalent temps plein (ETP) et est donc pérenne, ce qui a d'ailleurs entraîné la délégation à temps plein par la première présidente de la cour d'appel d'Amiens, d'un juge placé sur le poste concerné, qui a permis au service de l'instruction de fonctionner. Le maillage territorial de la délinquance et de la criminalité nécessite qu'il soit opéré la nomination d'un magistrat instructeur à Compiègne. Dans le ressort du tribunal de Compiègne, les faits de violences conjugales et intrafamiliales sont malheureusement nombreux et la proximité de l'instruction est essentielle à l'accompagnement des victimes. La mobilisation du Gouvernement n'est pas compatible avec une réduction des moyens humains que la justice doit y consacrer. Elle lui demande de ne pas sacrifier la proximité et l'efficacité de la justice dans sa décision d'aménagement de la carte judiciaire.

Réponse. – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a permis la fusion des tribunaux d’instance et des tribunaux de grande instance, devenus tribunaux judiciaires depuis le 1^{er} janvier 2020, sans qu’aucun lieu de justice ne ferme. Cette réforme s’attache également à garantir une justice de qualité et à en renforcer l’efficacité, objectifs qui se traduisent notamment par des mesures favorisant la spécialisation des magistrats et permettant de remédier aux situations d’isolement de certains juges. La mise en œuvre de cette nouvelle loi a pu susciter des interrogations portant sur le maintien de certains postes de juges d’instruction localisés au sein des juridictions infra-départementales. Néanmoins, une attention particulière est portée à l’égal accès à la justice des citoyens, droit qui doit être garanti en tout point du territoire. Il n’a été procédé à aucune suppression de poste de juge d’instruction en cohérence avec la politique de maillage de proximité actuellement conduite. Ainsi, le garde des Sceaux, ministre de la Justice a veillé dans le cadre de la justice de proximité à ce que ces fonctions soient maintenues dans l’ensemble des juridictions pour être pourvues dans le cadre des affectations habituelles des magistrats. Dès lors, la localisation de cette fonction est maintenue au sein du tribunal judiciaire de Compiègne, et plus généralement dans l’ensemble des juridictions du territoire national susceptibles d’être concernées. Ce poste de juge d’instruction a donc été proposé aux auditeurs de justice de la promotion 2019 et sera pourvu dès le 1^{er} septembre 2021. Les services de la Chancellerie portent une attention particulière à la situation globale de la cour d’appel d’Amiens, notamment par le renfort de magistrats placés. Cette cour appel est en effet actuellement dotée de dix magistrats placés au siège et de quatre magistrats placés au parquet, pour soutenir les juridictions du ressort et notamment le tribunal judiciaire de Compiègne. Enfin dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité pénale et civile, la juridiction de Compiègne a bénéficié de cinq recrutements venant renforcer l’équipe autour du magistrat et du greffier, soit une hausse des effectifs (hors magistrats) de près de 14 %, supérieure à l’augmentation moyenne au niveau national.

LOGEMENT

Possibilité pour les associations de locataires de pouvoir siéger dans des instances nationales

21718. – 25 mars 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la possibilité pour les associations de locataires de pouvoir siéger dans des instances nationales. Certaines associations comme l’union nationale des locataires indépendants qui comptent 14 000 membres souhaitent pouvoir siéger dans des organismes tels que le conseil national de l’habitat, le conseil national de la consommation ou encore la commission nationale de la concertation compte tenu de l’expertise qu’elles peuvent apporter. Dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique dite ELAN, le Sénat a proposé de revenir sur les modifications opérées par la loi relative à l’égalité et à la citoyenneté et de redonner la possibilité aux associations locales de locataires, non affiliées aux organisations nationales précitées de participer aux élections, l’obligation d’être « indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le présent code » étant maintenue par ailleurs. Malheureusement, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, la mesure avait été finalement supprimée. Toutefois, durant les débats, le secrétaire d’État au logement avait déclaré : « il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s’agit d’agréer une association qui serait une fédération d’associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. Dès lors, elles auraient la possibilité, le cas échéant, de participer aux organes de gouvernance. Cela permettrait de prendre en compte les préoccupations de chacun, en répondant non seulement aux motivations qui avaient dicté les décisions prises par le passé, mais aussi aux craintes de certains, qui souhaiteraient être mieux représentés ». Dans la réponse à sa question écrite n° 09757 d’août 2019, le Gouvernement avait répondu sur ce même sujet que « la possibilité pour les associations indépendantes de locataires de se regrouper au sein d’une fédération afin de palier à leur manque de représentativité au niveau national sous réserve de satisfaire aux conditions posées par les textes régissant la participation aux commissions nationales précitées » est possible. « Les associations indépendantes affiliées à cette fédération seraient alors en mesure de répondre à la condition légale d’affiliation à une organisation nationale et par conséquent de présenter une liste aux élections des locataires ». Certaines associations sont mobilisées et elles sont candidates pour siéger dans les organismes nationaux mais sont dans l’attente d’instruction de la part du Gouvernement Elle souhaite savoir quand le Gouvernement tend accorder à ces associations le droit de siéger dans ces organismes et sous quel délai.

Situation des associations indépendantes de locataires

22229. – 15 avril 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires. Du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les associations indépendantes de locataires n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Auparavant, et depuis les premières élections de ce type, qui se sont déroulées en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements avaient été déposés pour permettre aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections conformément à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté. Si ceux-ci n'avaient pas été adoptés, le ministre en charge du logement avait alors exprimé sa volonté de trouver une solution pour faire en sorte que les locataires se sentent représentés par les associations nationales. Il avait émis l'idée d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires pouvant constituer une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. Alors que l'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes a fait part, à plusieurs reprises, à la ministre déléguée chargée du logement, de sa demande d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires.

Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux

22266. – 15 avril 2021. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (offices publics de l'habitat - OPH, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré - SA d'HLM, sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux) sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil de la consommation. Depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, il demande si le Gouvernement compte intégrer l'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat comme le ministre chargé du logement s'y était engagé devant le Sénat en juillet 2018.

Situation des associations indépendantes de locataires

22276. – 15 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (office public de l'habitat (OPH), sociétés anonyme d'organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de

trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre.

Union nationale des locataires indépendants, commission nationale de concertation et conseil national de l'habitat

22326. – 22 avril 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter de listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation, alors qu'auparavant aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a sollicité à plusieurs reprises, la possibilité d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat, pour l'instant, sans succès malgré une ébauche d'acquiescement lors de certains débats au Parlement. Elle demande par conséquent, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, que le Gouvernement puisse envisager d'intégrer l'union nationale des locataires indépendants à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat.

Représentation des associations indépendantes de locataires

22352. – 22 avril 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, à propos de la représentation des associations indépendantes de locataires. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose que les associations indépendantes de locataires ne sont pas habilitées à présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux, sans que ces associations ne soient affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Pourtant, depuis les premières élections de ce type, tenues en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs propositions parlementaires ont été avancées pour demander la participation des associations indépendantes de locataires aux élections des représentants dans les organismes des logements sociaux. À cette occasion, le ministre en charge du logement avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il s'était d'ailleurs engagé, le 20 juillet 2018, à « agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Les associations locataires représentant environ 20 % des associations de défense des locataires du pays, soit une association sur cinq, il semble indispensable de créer une fédération pour rassembler ces structures au sein d'une seule et même union qui, à ce jour, n'a encore jamais existé. Elle permettrait alors de redonner de la liberté aux associations de locataires et, en cas d'intégration aux instances nationales, de corriger la restriction de liberté instituée par la loi du 27 janvier 2017. Aussi, face à l'ensemble des éléments susvisés, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir la création d'une fédération d'associations indépendantes de locataires. En outre, le cas échéant, il l'invite à l'intégrer à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat, conformément aux engagements pris le 20 juillet 2018 par le ministre en charge du logement devant le Sénat, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour ces organismes.

Situation des associations indépendantes de locataires

22380. – 22 avril 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique**, sur la situation des associations indépendantes de locataires. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la liberté des associations indépendantes de locataires est limitée. En effet, pour pouvoir se présenter aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux, les associations indépendantes de locataires doivent obligatoirement être affiliées à une organisation nationale. De surcroît, elles doivent siéger à la commission nationale de concertation, au conseil de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Aucune affiliation

n'était auparavant nécessaire pour participer aux élections des représentants. Les associations indépendantes de locataires sont inquiètes de cette limitation qui leur semble injuste puisqu'elles représentent un cinquième des associations de défense de locataires de notre pays. De nombreux locataires ne se sentent en outre pas représentés par les associations nationales, ce qui a entraîné de fait une forte baisse de la participation des locataires à ces élections. Dans la perspective des élections de l'automne 2022, il est donc essentiel que ces associations puissent de nouveau se présenter aux élections afin de faire entendre leurs projets et leurs attentes. Par conséquent, il lui demande si elle entend intégrer l'union nationale des locataires indépendants (UNLI) à l'une des organisations nationales où il faut siéger pour pouvoir se présenter aux élections. Cette intégration permettrait une participation aux élections des associations indépendantes de locataires, ce qui entraînerait possiblement une diminution du taux d'abstention à ces élections. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Création d'une fédération d'associations indépendantes de locataires

22383. – 22 avril 2021. – **Mme Agnès Canayer** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, à propos de la représentation des associations indépendantes de locataires. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose que les associations indépendantes de locataires ne sont pas habilitées à présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux, sans que ces associations ne soient affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Pourtant, depuis les premières élections de ce type, tenues en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs propositions parlementaires ont été avancées pour demander la participation des associations indépendantes de locataires aux élections des représentants dans les organismes des logements sociaux. À cette occasion, le ministre en charge du logement avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il s'était d'ailleurs engagé, le 20 juillet 2018, à « agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Les associations indépendantes de locataires représentant environ 20 % des associations de défense des locataires du pays, soit une association sur cinq, il semble indispensable de créer une fédération pour rassembler ces structures au sein d'une seule et même union qui, à ce jour, n'a encore jamais existé. Elle permettrait alors de redonner de la liberté aux associations de locataires et, en cas d'intégration aux instances nationales, de corriger la restriction de liberté instituée par la loi du 27 janvier 2017. Aussi, face à l'ensemble des éléments susvisés, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir la création d'une fédération d'associations indépendantes de locataires.

Situation des associations indépendantes de locataires

22451. – 22 avril 2021. – **M. Claude Kern** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (office public de l'habitat (OPH), sociétés anonyme d'organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés sans succès pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. À cette occasion, M. le ministre en charge du logement a reconnu que : « la participation à ces élections diminuait très fortement ... » et que les locataires « ... disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Ajoutant le 20 juillet 2018 devant le Sénat : « ...qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structures à laquelle [celles-ci] se rattacheraient ». L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a, à ce titre et à plusieurs reprises, manifesté son souhait auprès de Mme la ministre, d'intégrer la commission

nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat. Il lui demande donc, conformément à l'engagement pris en ce sens par le ministre en charge du logement en 2018 devant le Sénat, si cette demande peut être envisagée, dans la lignée d'un retour à la liberté d'association pour ces associations indépendantes de locataires.

Intégration des associations indépendantes dans les organisations nationales

22484. – 29 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui n'ont plus la possibilité de siéger dans les instances nationales. L'article L. 481-6 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose que « les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement social ». Cependant, l'article L. 421-9 de cette même loi n'autorise pas les associations indépendantes de locataires à présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux, sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. Ainsi, l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant pourtant de nombreuses associations indépendantes, n'est pas intégrée dans la Commission nationale de concertation et le Conseil national de l'habitat. Cela conduit à un manque de représentation des associations indépendantes de locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux et de surcroît, restreint la liberté d'association pour les associations concernées. Elle lui demande alors si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat, comme annoncé au Sénat par le ministre chargé du logement le 20 juillet 2018.

Situation des associations indépendantes de locataires et intégration de l'union nationale des locataires indépendants

22497. – 29 avril 2021. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (office public de l'habitat, SA d'HLM (sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré) et société d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux), sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés mais le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018 au Sénat, qu'il paraissait possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde en créant une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires. Cette association pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à la ministre déléguée chargée du logement de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Dans le but de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, il lui demande si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation ainsi qu'au Conseil national de l'habitat, comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre en charge du logement.

Présence des associations indépendantes de locataires dans les conseils d'administration de logements sociaux

22498. – 29 avril 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la

possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (office public de l'habitat, SA d'HLM (sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré), société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections de représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais le ministre en charge du logement à l'époque, avait reconnu que la participation à ces élections diminuait très fortement et que les locataires disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales. Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, qu'il paraissait possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Tout en arguant qu'il s'agirait d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à la ministre déléguée chargée du logement, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle lui demande afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national comme s'y était engagé devant le Sénat son prédécesseur.

Représentation des associations indépendantes de locataires

22589. – 29 avril 2021. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation, alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs propositions parlementaires ont été avancées pour demander la participation des associations indépendantes de locataires aux élections des représentants dans les organismes des logements sociaux. À cette occasion, le ministre en charge du logement avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il s'était d'ailleurs engagé, le 20 juillet 2018, à « agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Alors que l'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes, a fait part, à plusieurs reprises, à la ministre déléguée chargée du logement, de sa demande d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires.

Associations indépendantes de locataires

22727. – 6 mai 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter de listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation, alors qu'auparavant aucune affiliation n'était exigée. L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a demandé à plusieurs reprises la possibilité d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat. Il demande que le Gouvernement puisse envisager d'intégrer l'union nationale des locataires indépendants à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat.

Représentation des associations de locataires

22774. – 13 mai 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont pas la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants de locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (offices publics de l'habitat, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux) sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat et au conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Même si ces amendements n'ont pas été adoptés, le ministre en charge du logement à l'époque avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il avait ajouté, le 20 juillet 2018 au Sénat « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. » L'union nationale des locataires indépendants (UNLI) regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national a manifesté à plusieurs reprises son souhait d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer l'union nationale des locataires indépendants (UNLI) aux deux instances pré-citées afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, conformément à l'engagement gouvernemental pris au Sénat.

Demande de reconnaissance nationale de l'union nationale des locataires indépendants

22801. – 13 mai 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (offices publics de l'habitat (OPH), sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré (HLM) et sociétés d'économie mixte (SEM), de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais Mme la ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Son prédécesseur a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, au ministre chargé du logement, de sa demande d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre du logement.

Demande de reconnaissance nationale de l'union nationale des locataires indépendants

22829. – 13 mai 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la demande de reconnaissance nationale de

l'union nationale des locataires indépendants. En effet, à la suite de la promulgation de la loi n° 2017 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les associations de locataires indépendantes ne peuvent plus présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux. Pourtant, alors que lors des premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle, elles doivent pour cela désormais être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Lors des discussions sur la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le ministre au banc a toutefois reconnu la nécessité de trouver une solution pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté et permettre aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Afin de satisfaire tout le monde, il a été suggéré de créer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires et qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. Depuis, l'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a demandé, à plusieurs reprises, au Gouvernement de pouvoir intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Considérant la nécessité de favoriser la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, il lui demande donc de bien vouloir accéder à la demande formulée par l'UNLI et de l'intégrer à la commission nationale de concertation, ainsi qu'au conseil national de l'habitat.

Représentation dans les organismes de logements sociaux des associations indépendantes de locataires

22856. – 13 mai 2021. – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (office public de l'habitat, sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré (HLM) et société d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux), sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation, alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés mais le ministre en charge du logement à l'époque avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il avait ajouté, le 20 juillet 2018 devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde » par la création d'une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à la ministre déléguée chargée du logement de sa demande d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Dans le but de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, elle lui demande si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI à la commission nationale de concertation ainsi qu'au conseil national de l'habitat, comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre en charge du logement.

4961

Union nationale des locataires indépendants

22919. – 20 mai 2021. – **M. Philippe Pemezec** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (offices publics de l'habitat (OPH), sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (SA HLM) et sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en

1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais le ministre en charge du logement à l'époque a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, en charge du logement, de sa demande d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

Situation des associations indépendantes de locataires

22938. – 20 mai 2021. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Pourtant, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont pas été adoptés, mais le ministre en charge du logement à l'époque a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018 devant le Sénat, qu'« il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a demandé à plusieurs reprises à intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande donc, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'union nationale des locataires indépendants à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat comme s'y était engagé, devant le Sénat, le ministre chargé du logement.

4962

Représentation des associations de locataires

23002. – 27 mai 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires. Les associations de locataires indépendantes représentent environ 20 % des associations de défense des locataires en France, soit une association sur cinq. À ce jour, aucune fédération ne rassemble ces structures au sein d'une même union. En juillet 2018, lors des débats sur le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), le ministre du logement de l'époque s'était engagé à « agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires... » L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), qui rassemble depuis sa création en 1994 de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a exprimé le souhait d'intégrer la commission nationale de concertation (CNC) ou le conseil national de l'habitat (CNH). Cet agrément permettrait à l'UNLI de représenter les associations de

locataires indépendantes au sein de ces deux instances. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer l'union nationale des locataires indépendants (UNLI) aux deux instances dans l'esprit de ce qui avait été annoncé lors des débats au Sénat.

Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux

23049. – 27 mai 2021. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux, sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation, et ce alors même que les premières élections de ce type en 1983 n'exigeaient aucune affiliation, et que la liberté d'association était la règle. Par ailleurs, le ministre chargé du logement de l'époque avait affirmé le 20 juillet 2018 devant le Sénat qu'il paraissait possible de trouver une solution en donnant un agrément à une fédération d'associations indépendantes de locataires, à laquelle elles se rattacheraient. L'union nationale des locataires indépendants (UNLI) a fait part, à plusieurs reprises, de son souhait d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. L'UNLI n'ayant pas obtenu de réponse à ce jour, elle lui demande si le Gouvernement envisage une intégration prochaine des associations indépendantes de locataires afin de permettre leur représentation dans les organismes de logements sociaux.

Situation des associations indépendantes de locataires

23108. – 3 juin 2021. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires. Du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les associations indépendantes de locataires n'ont plus la possibilité de présenter de liste aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes des logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Toutefois, ils n'ont pas été adoptés mais le ministre en charge du logement à l'époque a reconnu que les locataires ne se sentaient pas représentés par les associations nationales et avait alors suggéré la solution d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires. L'union nationale des locataires indépendants (UNLI) qui regroupe de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, de sa demande d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat. Il souhaiterait savoir si elle compte intégrer l'UNLI à la commission nationale de concertation ou au conseil national de l'habitat afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires.

Situation des associations indépendantes de locataires

23533. – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 22276 posée le 15/04/2021 sous le titre : "Situation des associations indépendantes de locataires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 93 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié le code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, afin de préciser que les représentants des locataires au capital des sociétés anonymes d'habitat à loyer modéré (SA HLM) et aux conseils d'administration des offices publics d'habitat (OPH) et des sociétés à économie mixte (SEM) gérant des logements sociaux sont élus sur des listes de candidats présentés par des associations qui doivent être « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation (CNC), au Conseil

national de l'habitat (CNH) ou au Conseil national de la consommation (CNC) ». Comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cette disposition, celle-ci avait pour objectif « d'éviter des candidatures qui ne défendraient pas l'ensemble des locataires et qui seraient orientées vers des populations particulières. » Dans ce contexte législatif et réglementaire, le Gouvernement constate que l'organisation citée par la question n'a pas été absente des élections qui ont eu lieu du 15 novembre au 15 décembre 2018. En effet, si elle n'a pu se présenter sous son propre nom, compte tenu, des nouvelles dispositions précitées, il apparaît toutefois qu'elle s'est affiliée à une autre organisation, membre du conseil national de la consommation. La liste des associations membres de ces organismes n'est toutefois pas figée et s'agissant, en particulier, de la Commission nationale de concertation, une association peut solliciter d'en être membre si elle satisfait les conditions prévues par les textes. En effet, la qualité de membre définie par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986 prévoit que la CNC « comprend notamment des représentants des organisations représentatives au plan national de bailleurs, de locataires et de gestionnaires ». L'article 43 ajoute que « la représentativité des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires est appréciée d'après les critères suivants : a) Montant global des cotisations ; / b) Indépendance, expérience et activité de l'organisation dans le domaine du logement ; / c) En outre : (...) - pour les organisations de locataires, nombre et répartition géographique de leurs adhérents ». L'ajout d'une organisation parmi celles qui sont visées à l'article 1^{er} du décret no 88-274 du 18 mars 1988 portant application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986, requiert donc une demande en ce sens de l'association concernée, justifiant des critères susmentionnés. À cet égard, il demeure possible pour une association, notamment si elle en fédère plusieurs, de solliciter son agrément auprès du ministère chargé du logement dans le cadre des dispositions précitées, en justifiant de sa représentativité. Par conséquent, au regard de l'objectif poursuivi par la disposition en cause et des possibilités offertes aux associations de participer aux élections concernées, le Gouvernement n'entend pas modifier les dispositions de la loi pour des prochaines élections qui auront lieu en 2022.

Fin de la trêve hivernale et situation des plus précaires en matière de logement

23210. – 10 juin 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les difficultés en matière de logement que rencontrent de nombreux ménages précaires. La crise sanitaire et les différentes périodes de confinement ont mis en lumière les difficultés que rencontrent les plus précaires en matière de logement. La modification des modes de vie et de travail ont accentué les difficultés des plus fragiles et ont fait basculer certaines personnes dans la précarité. Par ailleurs, les conséquences économiques et sociales de cette crise menacent d'aggraver encore les inégalités face au logement. Dans ce contexte, des mesures exceptionnelles ont été mises en place, telles que le report au 1^{er} juin 2021 de la fin de la trêve hivernale ou encore l'augmentation du nombre de places en hébergement d'urgence. Aussi, avec la fin de la trêve hivernale et la sortie progressive de crise sanitaire, de nombreuses associations craignent la multiplication des expulsions locatives et le retour à la rue des personnes bénéficiant jusque là de l'hébergement d'urgence. 30 000 foyers modestes seraient ainsi potentiellement concernés par les expulsions locatives. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour poursuivre au-delà de la crise sanitaire et de la fin de la trêve hivernale, les efforts en faveur des personnes mal logées et sans abris.

Réponse. – L'instruction interministérielle du 26 avril 2021 a défini les dispositions à mettre en œuvre pour organiser une transition progressive de l'état d'urgence vers une reprise maîtrisée de la gestion administrative de la procédure d'expulsion locative, tout en tenant compte de la permanence des risques sanitaires et socio-économiques liés au COVID19 qui demeurent pour les personnes les plus vulnérables. L'objectif du Gouvernement est double : éviter d'une part tout effet de rattrapage à l'issue de la trêve hivernale en échelonnant sur 2021 et 2022 la reprise des procédures d'expulsion accumulées depuis le début de la crise en 2020 ; prévenir, d'autre part, toute remise à la rue qui pourrait en résulter. Des consignes ont été transmises dans cette perspective aux préfets afin d'assurer le relogement de toutes les personnes qui feraient l'objet d'un concours de la force publique à l'issue de la trêve hivernale ou, à défaut, leur proposer une solution d'hébergement et d'accompagnement adaptée à leurs besoins. Il s'agit parallèlement d'éviter la précarisation des propriétaires bailleurs concernés. 50 millions d'euros dont 20 supplémentaires sont budgétés pour permettre aux préfets de procéder à l'indemnisation des bailleurs concernés par le report d'une expulsion locative et faciliter ainsi l'échelonnement des procédures sur deux ans. Le Gouvernement renforce par ailleurs ses efforts de prévention en amont de la procédure pour réduire le nombre d'impayés locatifs. 30M€ ont ainsi été alloués afin de venir en aide aux locataires en situation d'impayés locatifs du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire et 26 équipes mobiles ont été déployées sur les plus grandes agglomérations afin d'aller au-devant des personnes les plus

éloignées des dispositifs sociaux et d'améliorer leur accompagnement social. Par ailleurs, le Gouvernement a mené, dans le contexte de crise sanitaire, un effort exceptionnel en matière de mise à l'abri des personnes. La mobilisation s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui, avec en mai 2021, plus de 203 000 places d'hébergement ouvertes sur le territoire dont environ 700 places encore ouvertes en centre d'hébergement spécialisé (CHS). Cette mobilisation a un effet visible puisque lors de la dernière nuit de la solidarité organisée à Paris, il a été comptabilisé 20 % de personnes à la rue en moins que les années précédentes. Le Gouvernement s'est également engagé à créer 1 000 places d'hébergement et de logement temporaire pour les femmes victimes de violences en 2020, et renforcer cet effort avec la création de 1 000 nouvelles places en 2021. Ces nouvelles places pour 2021 compléteront 6 700 places dédiées à ce public en hébergement et en résidence sociale financées sur le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », dont celles créées en 2020. Leur financement est revalorisé. De plus, cette année, pour la première fois, les places d'hébergements d'urgence ouvertes pendant l'hiver seront maintenues, à hauteur de 200 000 places jusqu'à fin mars 2022. Cette décision qui rompt un type de gestion au « thermomètre » démontre bien la mobilisation exceptionnelle du gouvernement pour opérer la mise à l'abri de toutes les personnes vulnérables, quelle que soit leur situation. Elle s'accompagne d'une volonté d'amplification, dans le cadre du service public de la rue au Logement mis en place en 2021, de l'action en faveur de l'accès au logement des ménages sans domicile. Des objectifs ambitieux d'accélération du logement d'abord sont fixés pour créer en 2021 12 539 places nouvelles d'intermédiation locative et 2 389 places de pensions de famille et pour l'attribution de logements sociaux aux ménages hébergés dans l'hébergement généraliste ou aux ménages sans abri ou en habitat de fortune.

MER

Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol

20168. – 21 janvier 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la situation du lycée maritime Pierre Loti de Paimpol. Ce lycée est un outil moderne qui contribue activement à la formation maritime de la région Bretagne du certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) au baccalauréat professionnel. Il rassemble la filière de formation initiale du personnel navigant au pont et à la machine ainsi qu'une filière consacrée à la maintenance nautique des navires de plaisance. Il dispose des outils pédagogiques adaptés aux besoins des professionnels de la mer qui peuvent permettre aux élèves d'entrer directement dans la vie active ou de poursuivre des études supérieures. L'établissement et son équipe pédagogique souhaitent voir s'installer dans leurs locaux un brevet de technicien supérieur (BTS) « Mécatronique navale ». Cette formation viendrait compléter l'offre régionale des lycées maritimes et serait un atout renforçant l'attractivité vers les formations aux métiers de la mer. Sa présence en Bretagne semble une évidence, encore plus dans le contexte de Brexit qui a un impact direct sur la région. À défaut d'obtenir cette formation, l'établissement de Paimpol, qui forme plus de 40 % de nos marins, risquerait de voir son attractivité diminuée et connaître une fuite des jeunes vers d'autres établissements. Partageant sa volonté de développer une filière pourvoyeuse d'emploi, les acteurs locaux attendent une réponse qui les rassurerait fortement.

Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol

21816. – 25 mars 2021. – **M. Gérard Lahellec** rappelle à **Mme la ministre de la mer** les termes de sa question n° 20168 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Pour un brevet de technicien supérieur « mécatronique navale » au lycée maritime de Paimpol", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le BTS mécatronique navale, dont la création du référentiel est en cours de finalisation par la marine nationale, l'éducation nationale et la direction des affaires maritimes, présente de belles opportunités professionnelles pour les bacheliers issus de l'enseignement secondaire maritime. En effet, la mécatronique est une discipline associant électronique, informatique et mécanique, ce qui permet au mécatronicien de travailler dans quasiment tous les secteurs de l'industrie et en fait un profil recherché pour le secteur de la défense nationale. Ce BTS intéresse plusieurs lycées maritimes, et compte-tenu de notre plafond d'emplois ministériel, une sélection devra être effectuée. À la demande de la ministre de la mer, la direction des affaires maritimes a lancé un appel à candidature pour connaître les projets d'ouverture d'une classe de BTS mécatronique navale. Ces demandes seront classées à l'aune de critères tels que les débouchés professionnels ou les possibilités de poursuite d'études à proximité, les qualifications des équipes enseignantes, les équipements déjà acquis ou les investissements à réaliser pour dispenser la formation et les synergies locales pouvant être développées avec d'autres établissements

d'enseignement supérieur. Si le lycée professionnel maritime de Paimpol ne pouvait être retenu au titre de la rentrée 2022 en raison de l'insuffisance en moyens humains, une demande d'ETP supplémentaires auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pourrait être envisagée, afin de créer de nouvelles classes de BTS à la rentrée 2023.

Qualification des co-produits de la mer et conséquences pour les conchyliculteurs

21141. – 25 février 2021. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les inquiétudes des conchyliculteurs concernant la qualification des moules sous taille (moules hors calibre ne pouvant être vendues). En effet, celles-ci représentent 30 % de la production mytilicole française et ne pouvant être commercialisées, elles sont alors rejetées. Depuis l'été 2020, plusieurs producteurs ont été récemment verbalisés sur le fondement d'articles du code de l'environnement interdisant le versement de déchets, ce terme étant celui retenu par les agents verbalisateurs pour qualifier ces produits. Les professionnels ne considèrent pas ces produits comme des déchets puisqu'ils peuvent être valorisés. Et d'autre part, ces produits venant de la mer sont bien naturels et ne peuvent donc pas être qualifiés de déchets. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage pour clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés en particulier des moules sous taille mais aussi par exemple des coquilles d'huitres.

Réponse. – Un consensus se dégage entre acteurs (État, profession, collectivités, société civile) pour mettre un terme à cette pratique traditionnelle de rejets systématique des petites moules sur l'estran qui présente différents inconvénients : nuisances olfactives, inefficience au plan de la production mytilicole, mauvaise image pour la profession (qui communique par ailleurs activement sur sa dépendance au bon état du milieu marin). La profession mytilicole s'implique activement dans des projets de valorisation de ces petites moules, sur fonds privés, et soutenus par les acteurs publics (subventionnements, ingénierie administrative). Les solutions en cours de développement sont variées, mais reposent toutes sur une logique d'économie circulaire. Elles nécessitent toutefois un temps de développement incompressible pour valider les solutions aux plans technique et économique. La perspective de résorption des rejets fait donc l'objet d'un suivi annuel, dans le cadre d'un comité associant les services de l'État, la profession et les élus locaux, et qui permet de partager le développement effectif des solutions de valorisation. Dans l'intervalle, les pratiques traditionnelles d'épandage nécessitent un encadrement pour en maîtriser les externalités négatives. Une difficulté, désormais bien identifiée, concerne l'incertitude afférente au statut réglementaire de ces petites moules (déchets vs. co-produits) et, d'autre part, à l'incidence environnementale potentielle de ces pratiques sur le milieu marin. En synthèse, sur ces deux volets : les petites moules ne sont pas des déchets du point de vue de la réglementation des cultures marines (code rural/pêche) ou du point de vue sanitaire, mais peuvent l'être du point de vue de la définition très extensive posée par le code de l'environnement (art. L541-1-1 : "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire") ; l'incidence environnementale des rejets de petites moules reste affectée de nombreuses incertitudes, mais une vigilance particulière mérite d'être portée sur trois compartiments (avis Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer - IFREMER) : le benthos, la qualité des masses d'eau littorales par apports de matière organique, l'avifaune (oiseaux marins qui se nourrissent de ces produits épandus). Cette incertitude réglementaire a limité, jusqu'à présent, l'efficacité des mesures d'encadrement (arrêtés préfectoraux dans certains départements, simples délibérations des comités régionaux de la conchyliculture dans d'autres). Pour l'Ille-et-Vilaine, il est envisagé pour la prochaine saison mytilicole (à partir de mi-juillet 2021) d'encadrer ces pratiques par arrêté préfectoral, assorti d'un suivi environnemental permettant de préciser l'incidence de ces pratiques sur le milieu. Cet encadrement, temporaire, aura vocation à être adapté au cours des prochaines années avec la montée en charge des solutions de valorisation.

Qualification des moules sous-taille et conséquences pour les conchyliculteurs

21176. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la qualification des co-produits de la mer. En effet, Les moules sous-taille sont les moules qui ne peuvent être commercialisées en l'état en raison de leur taille hors calibre. Ces moules représentent 30 % de la production mytilicole française. Le rejet des moules sous-taille est donc inhérent à l'activité mytilicole. Ce rejet permet, en outre, la fixation d'une partie de la prédation par les goélands, épargnant ainsi les moules sur bouchots. Des procédures ont été établies dans des délibérations de comités régionaux conchylicoles (CRC) afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances visuelles et olfactives durant la période estivale, grâce à l'utilisation d'épandeur agricole. Ces délibérations, fruits d'un long travail en étroite collaboration avec les services de l'État ont été transmises mais n'ont pas fait l'objet d'arrêté préfectoral. La filière conchylicole a, de plus, engagé collectivement

ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits. Depuis l'été 2020, plusieurs entreprises en Bretagne et en Normandie ont été verbalisées par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) pour pollution du milieu marin sur le fondement des articles suivants : jet ou abandon de déchets en nombre important sur plages ou rivages de la mer (art. L. 216-6 al.3 du code de l'environnement), jet ou abandon de déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer (art L. 216-6 al.3 du code de l'environnement), déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer (art. L. 216-6 al.1 et L. 211-2 du code de l'environnement). L'OFB considère ces produits comme des déchets, ce que les professionnels contestent dès lors qu'ils peuvent être valorisés. En outre, ces produits rejetés à la mer viennent de la mer sans avoir subi une quelconque altération ou modification. Le produit est naturel et reste naturel. Il s'agit non pas d'un déchet mais d'un produit ou d'un co-produit de la mer. Par ailleurs, il n'est pas établi que le rejet des moules sous-taille soit susceptible d'entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Dès lors qu'elles sont régulièrement dispersées, ces petites moules peuvent être bénéfiques au milieu puisqu'elles permettent, par exemple, de nourrir les goélands et, ainsi, de préserver les moules de bouchots. De plus, il faut relever que, depuis 2003, plusieurs zones de dépôt de petites moules ont été autorisées sur le domaine public maritime par le biais d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Elle lui demande donc de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés et en particulier des moules sous-taille, mais aussi, par exemple, des coquilles d'huître vides. – **Question transmise à Mme la ministre de la mer.**

Réponse. – Un consensus se dégage entre acteurs (État, profession, collectivités, société civile) pour mettre un terme à cette pratique traditionnelle de rejets systématique des petites moules sur l'estran qui présente différents inconvénients : nuisances olfactives, inefficience au plan de la production mytilicole, mauvaise image pour la profession (qui communique par ailleurs activement sur sa dépendance au bon état du milieu marin). La profession mytilicole s'implique activement dans des projets de valorisation de ces petites moules, sur fonds privés, et soutenus par les acteurs publics (subventionnements, ingénierie administrative). Les solutions en cours de développement sont variées, mais reposent toutes sur une logique d'économie circulaire. Elles nécessitent toutefois un temps de développement incompressible pour valider les solutions aux plans technique et économique. La perspective de résorption des rejets fait donc l'objet d'un suivi annuel, dans le cadre d'un comité associant les services de l'État, la profession et les élus locaux, et qui permet de partager le développement effectif des solutions de valorisation ; Dans l'intervalle, les pratiques traditionnelles d'épandage nécessitent un encadrement pour en maîtriser les externalités négatives. Une difficulté, désormais bien identifiée, concerne l'incertitude afférente au statut réglementaire de ces petites moules (déchets vs. co-produits) et, d'autre part, à l'incidence environnementale potentielle de ces pratiques sur le milieu marin. En synthèse, sur ces deux volets : les petites moules ne sont pas des déchets du point de vue de la réglementation des cultures marines (code rural/pêche) ou du point de vue sanitaire, mais peuvent l'être du point de vue de la définition très extensive posée par le code de l'environnement (art. L541-1-1 : "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire") ; l'incidence environnementale des rejets de petites moules reste affectée de nombreuses incertitudes, mais une vigilance particulière mérite d'être portée sur trois compartiments (avis IFREMER - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) : le benthos, la qualité des masses d'eau littorales par apports de matière organique, l'avifaune (oiseaux marins qui se nourrissent de ces produits épandus). Cette incertitude réglementaire a limité, jusqu'à présent, l'efficacité des mesures d'encadrement (arrêtés préfectoraux dans certains départements, simples délibérations des chambres régionales des comptes dans d'autres). Pour l'Ille et Vilaine, il est envisagé pour la prochaine saison mytilicole (à partir de mi-juillet 2021) d'encadrer ces pratiques par arrêté préfectoral, assorti d'un suivi environnemental permettant de préciser l'incidence de ces pratiques sur le milieu. Cet encadrement, temporaire, aura vocation à être adapté au cours des prochaines années avec la montée en charge des solutions de valorisation.

Problématique des moules sous-taille

21301. – 11 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** concernant les difficultés rencontrées par les mytiliculteurs dans le cadre du rejet en mer des moules sous-taille. Ces moules de petite taille représentent 30 % de la production mytilicole française et ne peuvent être commercialisées en raison de leur taille hors calibre. Aussi, ces moules sont rejetées en mer par l'intermédiaire d'épandeurs agricoles, permettant ainsi de limiter les rejets en tas, sources de nuisances pendant la période estivale. De plus, dans le cas où ces moules sont régulièrement dispersées, elles peuvent être bénéfiques au milieu naturel puisqu'elles permettent de nourrir de nombreux oiseaux et de nombreux poissons et ainsi préserver les moules de bouchots. Or, durant l'été 2020, plusieurs mytiliculteurs ont été verbalisés par l'Office français de biodiversité sous prétexte d'abandon

de déchets importants en milieu marin. Ces décisions sont aberrantes car les moules sous taille sont des produits de la mer et ne peuvent pas être qualifiées de déchets. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés afin que les mytiliculteurs ne soient plus les victimes de ce contre-sens administratif.

Réponse. – Un consensus se dégage entre acteurs (État, profession, collectivités, société civile) pour mettre un terme à cette pratique traditionnelle de rejets systématique des petites moules sur l'estran qui présente différents inconvénients : nuisances olfactives, inefficience au plan de la production mytilicole, mauvaise image pour la profession (qui communique par ailleurs activement sur sa dépendance au bon état du milieu marin). La profession mytilicole s'implique activement dans des projets de valorisation de ces petites moules, sur fonds privés, et soutenus par les acteurs publics (subventionnements, ingénierie administrative). Les solutions en cours de développement sont variées, mais reposent toutes sur une logique d'économie circulaire. Elles nécessitent toutefois un temps de développement incompressible pour valider les solutions aux plans technique et économique. La perspective de résorption des rejets fait donc l'objet d'un suivi annuel, dans le cadre d'un comité associant les services de l'État, la profession et les élus locaux, et qui permet de partager le développement effectif des solutions de valorisation ; Dans l'intervalle, les pratiques traditionnelles d'épandage nécessitent un encadrement pour en maîtriser les externalités négatives. Une difficulté, désormais bien identifiée, concerne l'incertitude afférente au statut réglementaire de ces petites moules (déchets vs. co-produits) et, d'autre part, à l'incidence environnementale potentielle de ces pratiques sur le milieu marin. En synthèse, sur ces deux volets : les petites moules ne sont pas des déchets du point de vue de la réglementation des cultures marines (code rural/pêche) ou du point de vue sanitaire, mais peuvent l'être du point de vue de la définition très extensive posée par le code de l'environnement (art. L541-1-1 : "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire") ; l'incidence environnementale des rejets de petites moules reste affectée de nombreuses incertitudes, mais une vigilance particulière mérite d'être portée sur trois compartiments (avis IFREMER- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) : le benthos, la qualité des masses d'eau littorales par apports de matière organique, l'avifaune (oiseaux marins qui se nourrissent de ces produits épandus). Cette incertitude réglementaire a limité, jusqu'à présent, l'efficacité des mesures d'encadrement (arrêtés préfectoraux dans certains départements, simples délibérations des chambres régionales des comptes dans d'autres). Pour l'Ille et Vilaine, il est envisagé pour la prochaine saison mytilicole (à partir de la mi-juillet 2021) d'encadrer ces pratiques par arrêté préfectoral, assorti d'un suivi environnemental permettant de préciser l'incidence de ces pratiques sur le milieu. Cet encadrement, temporaire, aura vocation à être adapté au cours des prochaines années avec la montée en charge des solutions de valorisation.

4968

Qualification des co-produits de la mer

21314. – 11 mars 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la nécessité de clarifier la qualification des co-produits de la mer. Les moules dites sous taille sont trop petites pour être commercialisées. Elles représentent 30 % de la production mytilicole française et sont rejetées. Certains projets permettent même de les valoriser, les transformant en biocarburant ou en aliment pour animaux. Pour autant, plusieurs entreprises, en Bretagne et en Normandie, ont été verbalisées par des agents de l'office français de la biodiversité (OFB) sur le fondement d'articles du code de l'environnement interdisant l'abandon de déchets. Or les moules sous taille, comme les coquilles d'huîtres vides, ne sauraient être assimilées à des déchets, puisqu'elles sont valorisables et, surtout, constituent des co-produits de la mer, dans la mesure où elles n'ont subi aucune modification. En conséquence, il lui demande comment clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés.

Réponse. – Un consensus se dégage entre acteurs (État, profession, collectivités, société civile) pour mettre un terme à cette pratique traditionnelle de rejets systématique des petites moules sur l'estran qui présente différents inconvénients : nuisances olfactives, inefficience au plan de la production mytilicole, mauvaise image pour la profession (qui communique par ailleurs activement sur sa dépendance au bon état du milieu marin). La profession mytilicole s'implique activement dans des projets de valorisation de ces petites moules, sur fonds privés, et soutenus par les acteurs publics (subventionnements, ingénierie administrative). Les solutions en cours de développement sont variées, mais reposent toutes sur une logique d'économie circulaire. Elles nécessitent toutefois un temps de développement incompressible pour valider les solutions aux plans technique et économique. La perspective de résorption des rejets fait donc l'objet d'un suivi annuel, dans le cadre d'un comité associant les services de l'État, la profession et les élus locaux, et qui permet de partager le développement effectif des solutions

de valorisation ; Dans l'intervalle, les pratiques traditionnelles d'épandage nécessitent un encadrement pour en maîtriser les externalités négatives. Une difficulté, désormais bien identifiée, concerne l'incertitude afférente au statut réglementaire de ces petites moules (déchets vs. co-produits) et, d'autre part, à l'incidence environnementale potentielle de ces pratiques sur le milieu marin. En synthèse, sur ces deux volets : les petites moules ne sont pas des déchets du point de vue de la réglementation des cultures marines (code rural/pêche) ou du point de vue sanitaire, mais peuvent l'être du point de vue de la définition très extensive posée par le code de l'environnement (art. L541-1-1 : "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire") ; l'incidence environnementale des rejets de petites moules reste affectée de nombreuses incertitudes, mais une vigilance particulière mérite d'être portée sur trois compartiments (avis IFREMER - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) : le benthos, la qualité des masses d'eau littorales par apports de matière organique, l'avifaune (oiseaux marins qui se nourrissent de ces produits épandus). Cette incertitude réglementaire a limité, jusqu'à présent, l'efficacité des mesures d'encadrement (arrêtés préfectoraux dans certains départements, simples délibérations des chambres régionales des comptes dans d'autres). Pour l'Ille et Vilaine, il est envisagé pour la prochaine saison mytilicole (à partir de la mi-juillet 2021) d'encadrer ces pratiques par arrêté préfectoral, assorti d'un suivi environnemental permettant de préciser l'incidence de ces pratiques sur le milieu. Cet encadrement, temporaire, aura vocation à être adapté au cours des prochaines années avec la montée en charge des solutions de valorisation.

Qualification retenue par l'administration concernant les moules sous-taille

21555. – 18 mars 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** au sujet des verbalisations par des agents de l'office français de la biodiversité (OFB) d'entreprises du secteur mytilicole et de la qualification retenue par l'administration concernant les moules sous-taille. Les moules sous taille sont les moules qui ne peuvent être commercialisées en l'état, en raison de leur taille hors calibre. Ces dernières représentant 30 % de la production mytilicole française, leur rejet est donc indissociable de l'activité mytilicole. Des procédures ont été établies dans des délibérations de comités régionaux conchylicoles, en collaboration avec les services de l'État, afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances, visuelles et, durant la période estivale, olfactives, grâce à l'utilisation d'épandeur agricole. La filière conchylicole a, en outre, engagé collectivement ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits : Ecodigesteur (CRC Bretagne Nord), méthaniseur (Cultimer), digesteur (Mytilimer) et valorisation des sous-taille (Mussela). Or, depuis l'été 2020, plusieurs entreprises, en Bretagne et en Normandie, ont été verbalisées par les agents de l'OFB pour pollution du milieu marin, sur le fondement des articles L. 212-2 et L. 216-6 du code de l'environnement (jet ou abandon de déchets en nombre important sur plages ou rivages de la mer, déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer). L'OFB considère en effet ces produits comme des déchets, ce qui, compte tenu, notamment, des explications précédentes, ne semble pas être la qualification adéquate. Cette qualification est d'autant moins compréhensible que ces produits rejetés à la mer viennent de la mer, sans avoir subi une quelconque altération ou modification : le produit est naturel et reste naturel. Il ne s'agit donc pas d'un déchet, mais d'un produit ou d'un co-produit de la mer. Il n'est d'ailleurs pas établi que le rejet des moules sous-taille est susceptible d'entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Au contraire, ce rejet revêt une utilité non négligeable, permettant la fixation d'une partie de la prédation par les goélands, épargnant ainsi les moules sur bouchots. Elle lui demande donc de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés, en particulier des moules sous-taille, mais aussi, par exemple, celle des coquilles d'huître vides.

Réponse. – Un consensus se dégage entre acteurs (État, profession, collectivités, société civile) pour mettre un terme à cette pratique traditionnelle de rejets systématique des petites moules sur l'estran qui présente différents inconvénients : nuisances olfactives, inefficience au plan de la production mytilicole, mauvaise image pour la profession (qui communique par ailleurs activement sur sa dépendance au bon état du milieu marin). La profession mytilicole s'implique activement dans des projets de valorisation de ces petites moules, sur fonds privés, et soutenus par les acteurs publics (subventionnements, ingénierie administrative). Les solutions en cours de développement sont variées, mais reposent toutes sur une logique d'économie circulaire. Elles nécessitent toutefois un temps de développement incompressible pour valider les solutions aux plans technique et économique. La perspective de résorption des rejets fait donc l'objet d'un suivi annuel, dans le cadre d'un comité associant les services de l'État, la profession et les élus locaux, et qui permet de partager le développement effectif des solutions de valorisation ; Dans l'intervalle, les pratiques traditionnelles d'épandage nécessitent un encadrement pour en maîtriser les externalités négatives. Une difficulté, désormais bien identifiée, concerne l'incertitude afférente au

statut réglementaire de ces petites moules (déchets vs. co-produits) et, d'autre part, à l'incidence environnementale potentielle de ces pratiques sur le milieu marin. En synthèse, sur ces deux volets : les petites moules ne sont pas des déchets du point de vue de la réglementation des cultures marines (code rural/pêche) ou du point de vue sanitaire, mais peuvent l'être du point de vue de la définition très extensive posée par le code de l'environnement (art. L541-1-1 : "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait"), l'incidence environnementale des rejets de petites moules reste affectée de nombreuses incertitudes, mais une vigilance particulière mérite d'être portée sur trois compartiments (avis IFREMER - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) : le benthos, la qualité des masses d'eau littorales par apports de matière organique, l'avifaune (oiseaux marins qui se nourrissent de ces produits épandus). Cette incertitude réglementaire a limité, jusqu'à présent, l'efficacité des mesures d'encadrement (arrêtés préfectoraux dans certains départements, simples délibérations des chambres régionales des comptes dans d'autres). Pour l'Ille et Vilaine, il est envisagé pour la prochaine saison mytilicole (à partir de mi-juillet 2021) d'encadrer ces pratiques par arrêté préfectoral, assorti d'un suivi environnemental permettant de préciser l'incidence de ces pratiques sur le milieu. Cet encadrement, temporaire, aura vocation à être adapté au cours des prochaines années avec la montée en charge des solutions de valorisation.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Caisses de retraite et erreurs de traitement

21796. – 25 mars 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur le rapport de la Cour des comptes, publié le 19 mai 2020, qui énonce notamment que « plus d'une nouvelle retraite sur sept comporte au moins une erreur de portée financière ». Un article du quotidien « La Voix du Nord » du 22 mars 2021 relevait ce point et rappelait d'ailleurs que les retraités avaient déjà subi, par le passé, les problèmes de gestion de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord-Picardie et des retards de versement des retraites, de plusieurs mois parfois. Aujourd'hui, ce sont des erreurs sur les montants des retraites qui persistent, des erreurs généralement en défaveur des retraités et qui parfois peuvent s'élever jusqu'à plusieurs centaines d'euros. En 2019, sur les 835 000 nouvelles pensions versées, 281 500 ont fait l'objet de révisions de droit. Il est donc légitime de se demander si les retraités perçoivent bien ce qui leur est dû ? C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend répondre à la proposition de la Cour des comptes d'automatiser les vérifications des pensions de retraite et de voir dans quelle mesure il pourrait renforcer l'instruction des demandes, afin que chaque nouveau retraité puisse bénéficier du montant auquel il a droit et ce, dès le premier versement.

Dysfonctionnements de la caisse nationale d'assurance vieillesse

22771. – 13 mai 2021. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur les trop nombreuses difficultés auxquelles se trouvent confrontés nos concitoyens avec la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour finaliser et pouvoir toucher leurs pensions de retraite. Il veut se faire le relais des plaintes formulées par les habitants du Nord concernant le traitement de leurs dossiers de pensions de retraite par la CNAV. Force est de constater qu'elles sont nombreuses : les agences locales ont fermé les unes après les autres, et un compte personnel numérique, très impersonnel, tient désormais lieu d'interlocuteur. Pour avoir une réponse à ses questions, il faut appeler un numéro de téléphone unique, dont l'appel est surfacturé, numéro difficilement joignable avec de longs temps d'attente, et qui permet rarement d'obtenir une réponse claire. De plus, les futurs retraités doivent souvent rentrer à plusieurs reprises les mêmes données, sans que tous les éléments soient bien pris en compte par la CNAV. Il s'ensuit des erreurs, presque toujours défavorables aux retraités ! À cet égard, il lui rappelle que, dans son rapport publié le 7 octobre 2020, la Cour des comptes avait indiqué que les erreurs définitives affectant les prestations de retraite étaient en augmentation continue. Ainsi, en 2019, plus d'une pension sur sept nouvellement attribuées comportait au moins une erreur, cette proportion atteignant une pension sur cinq dans plusieurs caisses ! Le montant moyen de ces erreurs s'élève à 554 euros par an et 9 % d'entre elles dépassent les 1 000 euros par an. De guerre lasse, et, faute de moyens suffisants, beaucoup de futurs pensionnés renoncent ainsi à une partie de leurs droits à pension. De plus, la Cour des comptes abonde dans le sens des reproches faits par les Français en déplorant un temps de traitement des dossiers anormalement long. Malgré l'entrée en vigueur en septembre 2015 du droit opposable à la retraite, qui prévoit que les caisses de retraite disposent d'un délai de 4 mois pour traiter un dossier complet, il apparaît que la majorité des différentes caisses

d'assurance vieillesse prennent plus de temps. En réalité, pour tenir ce délai, la CNAV traite les dossiers de manière « provisoire » afin de mettre en place un paiement à la date de début de l'entrée en retraite, mais la finalisation du dossier prenant en compte l'ensemble des droits du retraité est laissée sans suite. Or, le document de notification de retraite définitif est indispensable aux retraités pour faire valoir leurs droits auprès de leur retraite complémentaire. Ainsi, finaliser son dossier pour sa retraite est devenu un « parcours du combattant », et ce sans même exiger pour clôturer son dossier une prise en compte sans-faute de tous les aspects de sa carrière professionnelle. C'est un alarmant constat d'insuffisance et d'échec, qui ne peut s'expliquer par un prétendu manque d'effectifs puisque selon ses propres chiffres, la CNAV emploie plus de 14 000 salariés en 2020, soit un record absolu par rapport aux autres pays européens. C'est pourquoi il lui demande la mise en place d'un numéro d'appel gratuit pour obtenir informations et conseils sur le fonds d'un dossier, car les temps d'attente sont très longs alors qu'il s'agit d'un service public auquel ont recours un jour la quasi-totalité des Français. De plus, il aimerait savoir si elle envisage de prendre des dispositions d'une part pour assurer un juste calcul des pensions versées, et, d'autre part, pour remettre à plat le système, en tenant compte des observations formulées par la Cour des comptes, pour permettre à des milliers de retraités d'obtenir réellement en 4 mois la clôture de leurs dossiers de retraite, démarche indispensable au versement de leurs pensions de retraite dans son intégralité. Il la remercie pour la précision de sa réponse.

Erreurs dans le calcul des pensions de retraite en 2020

23043. – 27 mai 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur les erreurs dans le calcul des pensions de retraite plus nombreuses en 2020, selon un rapport de la Cour des comptes publié mardi 18 mai 2021. Un dossier de retraite sur six est concerné, contre un sur neuf en 2016, selon un calcul basé sur un échantillon de près de 9 400 dossiers. Cette « erreur » se fait au détriment des retraités, selon ce rapport. Près d'une erreur sur dix dépasse même 1 000 euros par an. Or, le montant moyen des pensions est de 1 393 euros net par mois, selon une étude publiée jeudi 20 mai 2021 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques. « Année après année, cette situation traduit une efficacité déclinante des dispositifs de maîtrise des risques de la branche vieillesse [de l'Assurance maladie] et l'absence de mise en œuvre par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) d'actions efficaces à même de redresser ses résultats dans le domaine du paiement à bon droit des retraites », estime la Cour des comptes. Face à ce constat sévère et source d'inquiétudes pour nos retraités, il lui demande ce qu'envisage de proposer le Gouvernement, rappelé une nouvelle fois à l'ordre par la Cour des comptes.

Réserves de la Cour des comptes sur les erreurs constatées dans les prestations de retraites liquidées en 2020

23065. – 27 mai 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur les réserves de la Cour des comptes portant sur la branche vieillesse et la caisse nationale d'assurance vieillesse, suite à la publication du rapport du 18 mai 2021, sur la certification des comptes 2020 du régime général de la sécurité sociale et du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. La Cour a constaté qu'en 2020 une prestation de retraite sur six attribuée à d'anciens salariés est affectée d'une erreur financière, contre une sur neuf en 2016. Ainsi, les erreurs affectant les retraites attribuées en 2020 auraient un impact cumulatif de 1,6 Md€ jusqu'au décès des pensionnés. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la qualité des liquidations des prestations versées et réduire le taux d'erreur.

Erreurs de calcul des pensions de retraite

23207. – 10 juin 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur les erreurs de calcul des pensions de retraite, effectuée par la sécurité sociale. Un récent rapport de la Cour des comptes a relevé que, sur les quelque 810 000 prestations de retraite attribuées en 2020 à d'anciens salariés, une sur six est affectée d'une erreur financière, contre une sur neuf en 2016. Ces erreurs cumulées auraient des conséquences non négligeables et représenteraient 1,6 milliard d'euros. Ce rapport vient donc renforcer le sentiment que l'on peut avoir, quand nous rencontrons des néo-retraités qui alertent sur leurs difficultés à faire valoir leurs droits. Dans un contexte de généralisation de la dématérialisation des procédures de liquidation, ce rapport a de quoi inquiéter. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage, pour que cessent ces erreurs de calcul.

Réponse. – La Cour des comptes rappelle que les erreurs de calcul de pensions de retraite sont une réalité et ont augmenté ces dernières années. En 2020, elles concernent une pension sur six, contre une pension sur neuf en 2016. L'erreur médiane est en défaveur des assurés, de l'ordre de 10 euros par mois. Le calcul des pensions est un exercice extrêmement complexe, d'autant qu'il existe 42 régimes dépendant des statuts professionnels. En effet, le calcul de la pension implique d'intégrer les données des autres régimes concernés ainsi que les règles de coordination entre les régimes. Avec la complexité croissante des carrières, cette mission devient de plus en plus exigeante. L'assurance retraite fait déjà un travail important pour que ces erreurs soient détectées et corrigées. Grâce à ce travail, au moins 40 % des anomalies sont corrigées dans les semaines et mois qui suivent leur identification. Il est essentiel que ce travail du quotidien soit encore renforcé et que ces anomalies soient traitées plus en amont. C'est la raison pour laquelle l'Assurance retraite a mis en place un plan d'action global qui doit permettre de mieux comprendre les sources des anomalies pour les identifier et y apporter des traitements adaptés, de renforcer la supervision et la formation internes et de développer de nouveaux outils informatiques. Les services de l'Assurance retraite sont pleinement mobilisés, et le Gouvernement sera très attentif à ce que ce plan ait des effets concrets dès cette année.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Séquençage génomique

22783. – 13 mai 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la surveillance moléculaire du virus SARS-CoV-2. La technique de séquençage lit les 30 000 nucléotides du génome du virus. Contrairement au criblage, plus partiel, elle permet de détecter ses mutations et d'identifier ses nouveaux variants. Elle donne également des informations sur sa date d'apparition, son origine géographique, sa vitesse de propagation... Malheureusement, la France accuse un retard certain : sur la base de données mondiale GISAID (Global Initiative on Sharing Avian Influenza Data), elle publie, début mai 2021, à peine plus de 4 séquences pour 1000 cas déclarés de Covid-19 contre presque 81 pour le Royaume-Uni ou 192 pour le Danemark. Pourtant, le séquençage s'avère essentiel, non seulement en raison de la suractivité liée au coronavirus, mais également dans des domaines comme l'oncologie pour le diagnostic, l'adaptation de thérapie, le dépistage... Pour l'organisation mondiale de la santé (OMS), une meilleure capacité de séquençage est d'ailleurs une priorité et aidera « à mieux comprendre le monde des agents pathogènes émergents et leurs interactions avec les humains et les animaux ». En conséquence, il lui demande ce qui est envisagé afin de pouvoir séquencer à la hauteur des besoins.

Réponse. – L'avis du Conseil scientifique du 24 mai 2021 souligne la nécessité de renforcer les activités de surveillance moléculaire notamment par séquençage afin de soutenir la surveillance épidémiologique et virologique des infections par le SARS-CoV-2. Dans ce cadre, un consortium (EMERGEN) a été mis en place par Santé Publique France et l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales - Maladies Infectieuses émergentes (ANRS-MIE). Il a pour objectif de déployer sur le territoire national un système de surveillance génomique des infections (virales, bactériennes, etc.). Dans le cadre spécifique du SARS-CoV-2, son objectif est de décrire et de suivre la surveillance des variants déjà connus ainsi que de détecter les nouveaux variants afin de dresser une cartographie exhaustive des types de variants circulant en France et de contribuer à la détection de leur émergence. Pour mener à bien cette mission, le consortium repose sur différents outils : (1) une collecte d'échantillons aléatoires (par le biais d'enquêtes dites « Flash ») ou intentionnelle (séquençage dans le cadre de clusters), (2) la mise en place de quatre plateformes de séquençage à haut débit (CNR - Institut Pasteur de Paris, CNR - Hospices civils de Lyon, APHP CHU Henri Mondor à Créteil et l'IHU de Marseille) pour centraliser l'analyse de ces échantillons. Ainsi près de 56 000 séquences ont été produites en France entre la 5ème et la 18ème semaine de l'année 2021, permettant de respecter les critères du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) qui prescrivent la production d'au moins 500 séquences ou au moins 10% des cas séquencés par semaine. L'activité réelle de séquençage du SARS-CoV-2 basée sur le nombre de prélèvements reçus est visible sur le site internet de Santé publique France. Par ailleurs, les variations génétiques du SARS-CoV-2 sont également surveillées au niveau mondial. Dans ce cadre, les laboratoires français contribuent à la collecte internationale de données de séquençage du génome complet du SARS-CoV-2 à travers la plateforme GISAID (Global initiative on Sharing Avian Influenza Data), initialement créée pour le virus de la grippe. En France et depuis le début de l'épidémie, près de 12 000 séquences du virus avaient été publiées, au début de mars 2021, sur cette base de

données par des laboratoires français. La surveillance épidémiologique française se fonde sur des capacités de séquençage génomique renforcées à l'échelle du territoire national, aptes à la détection de « variants préoccupants » ou de « variants à suivre ».

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Gestion du risque inondation

20876. – 18 février 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la politique de gestion du risque d'inondation. Plusieurs départements du sud-ouest ont connu des dégâts très importantes liées à la crue historique de la Garonne à la suite de la tempête Justine. Après les premières étapes de mise en sécurité et de nettoyage des habitations, des rues, des routes se pose tout d'abord la question des travaux de réparation à lancer en urgence. Les digues sont particulièrement concernées, par endroits ces ouvrages sont détruits sur plusieurs dizaines de mètres et n'assurent plus une protection suffisante en cas de crue prochaine. Or ce risque existe encore au moins jusqu'au mois de mai, ce d'autant plus que sols et nappes phréatiques sont actuellement gorgés d'eau sur l'ensemble du bassin versant. Ces événements et le coût qu'ils engendrent auront pour conséquence probable l'augmentation de la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations relevant d'une compétence des communautés de communes depuis 2018. Néanmoins, le, plafond de fiscalité sera insuffisant dans certaines situations. De plus, ces nouvelles pressions fiscales seront importantes dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale. Les communes bénéficieront bien sûr de la dotation de solidarité au titre des événements climatiques pour les biens non assurables (routes et digues) et l'état de catastrophe naturelle pourra être demandé. Si ces mesures permettent de pallier l'urgence il apparaît pourtant au regard des conséquences de ces événements et du risque perçu par les populations qu'une réflexion plus globale et un accompagnement concret des collectivités dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) s'impose. A ce titre, le PAPI Garonne Girondine en projet et en discussion avec les services de l'État et les territoires doit être « labellisé » en urgence. L'engagement des collectivités reste toujours sans réserve au financement des actions du PAPI. La nécessité de prendre des délibérations de principe sans lisibilité financière induit des résistances légitimes dans un contexte très contraint sur le plan financier. Plus largement les dispositifs de prévention et d'anticipation des risques devrait intégrer les nouveaux paramètres induits par les changements climatiques et une analyse plus complète des bassins versants afin d'améliorer le service assuré notamment par le réseau Vigicrues. Des écarts significatifs ont été constatés tant sur les hauteurs d'eau que sur la temporalité. Enfin le modèle prédictif est limité et insuffisant. Des équipements adaptés à ces nouvelles analyses devraient être envisagés en conséquence et en concertation avec les collectivités et les élus des communes concernées. Enfin des outils d'information directs à destination des élus et des habitants pourraient être mis en œuvre pour aider à une meilleure gestion des crises pour éviter ou diminuer les pertes matérielles et humaines. Ces investissements sont urgents et le plan de relance serait un outil disponible rapidement en faveur de l'accompagnement de ces politiques publiques dans les territoires. En conséquence de quoi il l'interroge sur les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour l'accompagnement des collectivités dans le cadre des PAPI. Il lui demande également de préciser si dans le plan de relance un volet est envisagé concernant la prévention et la gestion du risque inondations et lui confirme l'urgence de ces investissements. Il souhaite enfin savoir si le dispositif créé à titre expérimental de la loi de finances 2021 dénommé « mieux reconstruire après inondation » sera mobilisé et connaître les conditions de mise en œuvre du fonds Barnier dont le plafond a été relevé à hauteur de 210 millions d'euros dans le cadre de ce type d'événement.

Réponse. – Durant l'hiver 2020-2021, le département de la Gironde a été frappé par plusieurs événements météorologiques qui ont généré des dégâts importants. Suite à ce type d'événements, les collectivités bénéficient de la « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques » destinée à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles pour les dégâts à leurs biens non assurés. Si les biens sont assurés, le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles prend en charge les dommages matériels directs. Dans les cas où les dommages liés aux inondations affectent les ressources en eau, des travaux conservatoires d'urgence en cas de risque avéré pour le milieu naturel peuvent également être entrepris avec des financements des agences de l'eau. À titre d'exemple, l'agence de l'eau Adour-Garonne a récemment pris une délibération en ce sens, précisément suite à la nature exceptionnelle de la tempête Justine. Ces mesures permettent de pallier l'urgence, mais il est nécessaire, sur les territoires exposés à ce type de risque d'inondation, de mener des actions structurantes pour réduire la vulnérabilité du territoire, dans le cadre d'une réflexion globale et mobilisant l'ensemble des leviers de la

prévention. C'est l'objet des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Ils permettent aux collectivités de structurer leurs démarches de prévention à l'échelle de bassins de risque. Ce sont également des outils de contractualisation des collectivités territoriales avec l'État pour fédérer l'action sur le territoire vers une gestion globale des inondations afin de réduire leurs conséquences dommageables. En vue de faciliter et d'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre des PAPI, le cahier des charges des PAPI a fait l'objet d'un important travail de révision. Cette nouvelle version, disponible depuis janvier 2021, permet de réduire les étapes administratives d'élaboration et de validation des PAPI. Le projet de PAPI Garonne girondine pourra bénéficier de ces améliorations. Les collectivités disposent de plusieurs leviers pour financer leur politique de prévention des inondations. Au-delà de leur budget général, le code général des impôts donne la possibilité aux EPCI à fiscalité propre d'instituer et de percevoir une taxe facultative pour financer des actions en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Plafonnée à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, le montant moyen de cette taxe était de 6 € équivalent habitant en 2020 et seules 55 % des intercommunalités l'avaient mise en place. L'État apporte un appui financier important aux actions des PAPI, notamment les travaux sur les ouvrages hydrauliques, via le FPRNM (Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier »), avec un taux de financement variant de 40 % à 80 % suivant le type d'actions. Le FPRNM pourra donc être mobilisé dans le cadre du PAPI Garonne girondine. Afin de renforcer l'accompagnement financier des collectivités pour la prévention des risques naturels, le montant du FPRNM a été fortement augmenté lors de la loi de finances pour 2021, passant à 205 M€ par an. Par ailleurs, des financements sont prévus dans les 11^e programmes des agences de l'eau (2019-2024) pour certaines actions spécifiques de prévention des crues, notamment lorsque les solutions mises en œuvre sont fondées sur la nature (ralentissement dynamique des crues, restauration de la fonctionnalité des cours d'eau et milieux humides, réduction du ruissellement). En 2019, les agences de l'eau ont ainsi engagé près de 255 M€ sur le programme 24 « Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes » dont les travaux concernent la compétence Gemapi. Enfin, la loi de finances pour 2021 a créé, à titre expérimental, un dispositif dénommé « mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI) concernant les biens à usages d'habitation, soutenu par le FPRNM. L'opportunité d'un déploiement en Nouvelle-Aquitaine suite aux inondations de ce début d'année est à l'étude. Concernant la prévision des crues, plusieurs cours d'eau du département de la Gironde font partie du réseau hydrographique surveillé par l'État : l'Isle, la Dronne, la Dordogne, la Garonne, ainsi que l'estuaire de la Gironde. Cette surveillance a permis, au cours des crues de fin janvier et début février, d'anticiper les débordements des cours d'eau et d'en informer la population par des bulletins de vigilance qui ont été produits quatre fois par jour. Ces bulletins incluent, chaque fois que cela est possible, des prévisions chiffrées de hauteurs d'eau, qui sont issues de modèles numériques. Ces prévisions s'accompagnent toutefois toujours d'une incertitude, liée notamment au fait que les modèles sont nécessairement une représentation simplifiée de la nature. Ces incertitudes sont d'autant plus importantes que l'anticipation est grande, ce qui explique que les prévisions s'affinent au fur et à mesure que l'on avance dans le temps. Les prévisions hydrologiques sont en constante amélioration et devraient, grâce aux résultats de la recherche, encore progresser dans les années à venir. Enfin, le service d'avertissement pluie intense à l'échelle des communes (APIC) géré par Météo France, et « VigicruFlash », service d'avertissement sur les crues soudaines piloté par le réseau Vigicruces, connaissent des améliorations significatives cette année. Les informations sont désormais accessibles en visualisation pour le grand public depuis le site de la vigilance météo ou depuis le site <https://www.vigicruces.gouv.fr/>. De plus, à mi-année, le service proposé a été amélioré et étendu, grâce à l'utilisation de données d'observation pluviométrique de meilleure qualité. Enfin, le service d'avertissement par envoi d'appels vocaux, messages et méls va être étendu, toujours de manière gratuite, aux opérateurs de réseaux et aux intercommunalités.

Règlement local de publicité

22000. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en place du règlement local de publicité. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié la réglementation sur la publicité extérieure et les enseignes afin de faire des règlements locaux de publicité (RLP) des instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure. Dans le cadre des évolutions institutionnelles, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme d'un RLPi (règlement local de publicité intercommunal). Il permet de tenir compte des spécificités d'un territoire à l'échelle d'un bassin de vie tout en dépassant les limites communales. L'intercommunalité permet notamment de prendre en compte l'existence d'une agglomération unique constituée de plusieurs communes, ou

des problématiques communes. Le fait pour les communes d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de ne pas appartenir à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ni de compter d'agglomération communale de plus de 10 000 habitants a pour conséquence de durcir considérablement les règles nationales issues du code de l'environnement. Ainsi, à titre d'exemple dans toutes ces agglomérations, de nombreux supports sont strictement interdits comme les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou enfin les publicités numériques. Ces règles plus strictes s'avèrent pénaliser les communes qui disposaient préalablement d'un RLP dit de « première génération » et qui, par ailleurs, ayant institué une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), voient leurs recettes issues de cette imposition fortement diminuées avec des conséquences non négligeables sur leurs budgets communaux. Aussi, il aurait souhaité connaître les intentions du Gouvernement afin de pallier ces pertes de ressources communales conséquences d'une réglementation nationale plus stricte.

Réponse. – Dans un objectif de protection du cadre de vie, un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération sous réserve du respect de prescriptions. En agglomération, le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée : plus l'agglomération est de petite taille, plus les règles régissant la publicité sont strictes. Ainsi, les interdictions posées par les articles R. 581-31 et R. 581-34 du code de l'environnement concernant les publicités scellées au sol ou directement installées au sol et les publicités lumineuses dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants sont justifiées par un véritable enjeu de protection du cadre de vie. Les publicités lumineuses et les publicités scellées au sol sont en effet celles qui sont le plus visibles et ont dès lors le plus d'impact sur le cadre de vie. Par ailleurs, élaborer un règlement local de publicité, le cas échéant intercommunal, un RLP, permet aux collectivités d'adapter aux enjeux locaux et à la réalité de leur territoire la réglementation nationale en matière de publicité extérieure afin de trouver un équilibre entre des objectifs de protection du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires. Pour cela, le RLP définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire, en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie. La réintroduction des publicités scellées au sol ou des publicités numériques dans les plus petites agglomérations n'est dès lors pas envisagée, que cela soit dans le cadre de la réglementation nationale ou *via* un RLP. Une telle réintroduction serait en outre contraire aux aspirations exprimées par la Convention citoyenne pour le climat qui ont été traduites dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Enfin, il reste la possibilité pour les communes de moins de 10 000 habitants de continuer d'appliquer la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), régie non pas par le code de l'environnement, mais par le code général des collectivités territoriales, sur les autres dispositifs de publicité extérieure, ce qui permettra aux communes de bénéficier des recettes issues de cette taxe.

Délais des dossiers de demande d'autorisation simplifiée de systèmes d'endiguements et délais de caducité des autorisations de digues

23150. – 3 juin 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'appel formulé par France Dignes. En effet, France Dignes, qui réunit plus de 90 structures gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations, alerte sur les délais liés au dépôt de dossiers de demande d'autorisation simplifiée de systèmes d'endiguements, ainsi que les délais de caducité des autorisations de digues, trop courts et intenable. Concernant les demandes d'autorisation simplifiées relatives aux ouvrages protégeant le plus grand nombre d'habitants (classes A et B), les échéances de dépôt, intégrant les dérogations réglementaires, sont fixées au 30 juin 2021. En l'absence de dépôt, que ce soit en procédure simplifiée ou complète, les gestionnaires perdront leur autorisation dès le 1^{er} juillet 2022. Sans autorisation, le gestionnaire ne pourra ni gérer ni entretenir l'ouvrage sans être en contradiction avec la loi. Les gestionnaires ont engagé des études de dangers et des démarches pour prioriser et classer leurs systèmes. Toutefois, 50 % des gestionnaires interrogés par France Dignes (auprès des adhérents) craignent de ne pouvoir déposer leurs systèmes classe A dans les temps, 70 % pour les classes B ou C. Les adhérents de France Dignes ne peuvent se résoudre à déposer, dans les temps, des dossiers inaboutis. D'une part, cette solution laisse à penser que, sans directive nationale, des inégalités de traitement vont apparaître, les tolérances d'un territoire à l'autre pouvant être variables. Par ailleurs, cette urgence administrative est en opposition avec le sens de la démarche : une étude de dangers de qualité et des consignes adaptées et concertées constituent les fondements d'une gestion professionnelle des ouvrages de protection contre les inondations. Les allègements de la procédure complète permis par la loi d'accélération et simplification de l'action

publique (ASAP) n'enlèvent rien à cette problématique de délais. C'est pourquoi, afin de permettre la poursuite efficace de la lourde transition engagée avec la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), il lui demande, comme le président de France Dignes, d'accorder un délai supplémentaire aux titulaires de la compétence pour le dépôt de leurs dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguements, quelle que soit leur classe, de repousser le délais de caducité des digues, ainsi que d'assouplir et de simplifier les conditions liées à la maîtrise foncière des ouvrages.

Réponse. – Le Gouvernement a été alerté sur les difficultés que rencontrent certaines collectivités dans le cadre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence Gemapi), pour la mise en place des systèmes d'endiguements souhaités dans les délais prévus par la réglementation. Cette compétence a été créée notamment pour garantir la bonne gestion des ouvrages de protection contre les inondations, afin d'éviter de nouveaux drames comme celui lié à la tempête Xynthia, qui fit de nombreuses victimes. Sa mise en place dans les meilleurs délais est donc un enjeu majeur pour assurer la sécurité de nos concitoyens. Le législateur a prévu que la mise en place de cette compétence se fasse de manière très progressive : créée en 2014 et facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, elle pouvait être anticipée volontairement pendant cette période plusieurs collectivités ont saisi cette opportunité ; depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI-FP sont automatiquement compétents. Il a également prévu la possibilité de déléguer ou transférer la compétence à un syndicat mixte, permettant ainsi à plusieurs EPCI de mutualiser leurs moyens et d'être ainsi plus robustes pour pouvoir répondre aux exigences de cette nouvelle compétence. Parallèlement à la mise en œuvre de cette compétence Gemapi, depuis 2015, la réglementation sur les ouvrages de protection contre les inondations est passée d'une réglementation axée sur l'ouvrage « digue » à une réglementation axée sur le système d'endiguement visant un niveau de protection pour une zone protégée bien identifiée. La meilleure connaissance de la performance réelle des digues, notamment la définition du niveau de protection, permet de mieux orienter les actions des services de l'État et des collectivités lors d'une inondation, par exemple pour évacuer les personnes et les mettre hors de danger à temps. Cette évolution réglementaire nécessite donc de déclarer les ouvrages existants en systèmes d'endiguement. Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 « relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques » a précisé le calendrier pour mener à son terme cette démarche. Il a fixé la date à compter de laquelle une digue non incluse en système d'endiguement perdrait son autorisation, à savoir le 1^{er} janvier 2021 ou 2023 selon que la digue protège plus ou moins de 3 000 personnes, laissant plus de cinq ans pour mener la réflexion et la démarche. De plus, de façon transitoire, une procédure simplifiée a été mise en place pour autoriser les systèmes d'endiguement composés de digues existantes. La fin de cette mesure transitoire a été fixée au 31 décembre 2019 et 2021 selon la classe du futur système d'endiguement et ce, afin de permettre l'obtention d'une autorisation avant la date d'échéance des anciennes autorisations « digues ». Face aux difficultés rencontrées par certaines collectivités malgré ce calendrier progressif, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises pour faciliter la mise en place de cette nouvelle compétence. La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations a apporté des souplesses pour mieux s'adapter aux spécificités de certains territoires. Notamment, le transfert ou la délégation de la compétence Gemapi peut dorénavant se faire de manière partielle. De plus, par décret n° 2019-895 du 28 août 2019, un délai supplémentaire de 18 mois a été accordé pour le dépôt des dossiers de système d'endiguement dans le cadre de la procédure simplifiée, ainsi que pour la caducité des autorisations « digues », sous réserve de l'obtention d'une dérogation auprès du préfet, cette décision étant motivée par des circonstances locales. Ainsi, il n'est pas envisagé de mettre en place un report supplémentaire de ces échéances réglementaires, au vu des différents assouplissements déjà effectués. Il est important que les collectivités déposent rapidement les dossiers des systèmes d'endiguement relevant de la première échéance. La connaissance du niveau de protection est en effet un élément essentiel pour assurer la sécurité de nos concitoyens lors d'une inondation. Par ailleurs, tant que le système d'endiguement n'est pas autorisé, le gestionnaire ne bénéficie pas pleinement de l'exonération de responsabilité prévue par l'article L.562-8-1 du code de l'environnement en cas de dommage que ces ouvrages n'auraient pas pu prévenir, exonération liée à l'existence d'un niveau de protection. Toutefois, il peut y avoir sur certains territoires des circonstances très particulières justifiant une incapacité de la collectivité à respecter les échéances. Pour ces cas, le préfet peut recourir au droit de dérogation dans les conditions prévues par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, pour retarder de quelques mois les échéances de caducité des autorisations « digues ». Cette démarche peut s'envisager sous réserve que la collectivité compétente en matière de Gemapi : en fasse formellement la demande au préfet, en justifiant les difficultés spécifiques rencontrées sur son territoire ; s'engage à déclarer les ouvrages dans un système d'endiguement à une échéance proche tout en s'assurant que cet ultime délai reste compatible avec la sécurité des personnes et des biens. Si la situation d'une collectivité répond à ces critères, elle est

invitée à solliciter auprès des autorités préfectorales locales une demande de dérogation pour son système d'endiguement accompagnée d'éléments d'appréciation. Conformément aux dispositions du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, la décision de dérogation du préfet sera rendue publique et mentionnera la justification de ce délai. Pour tenir compte d'éventuelles difficultés à obtenir la maîtrise foncière des ouvrages, il ne semble pas nécessaire de prévoir de nouveaux assouplissements. Il est en effet rappelé que la propriété de l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement n'est pas nécessaire pour la collectivité compétente en matière de Gemapi ; elle doit en revanche disposer de droits réels. Une convention avec le propriétaire est ainsi suffisante. De plus, la réglementation a facilité le processus de maîtrise foncière des ouvrages : pour les digues de droit public, une mise à disposition gratuite et automatique est prévue par la réglementation, pour les ouvrages contributifs de droit public, une mise à disposition gratuite est également la norme (sauf incompatibilité avec la fonction première de l'ouvrage) et le préfet peut être sollicité pour arbitrer si besoin, pour les ouvrages de droit privé, en cas de désaccord avec le propriétaire, des outils ont été mis en place pour permettre d'obtenir un droit réel. À cet effet, des servitudes peuvent être instituées à la faveur de la collectivité au sens de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement. À ce propos, il est rappelé que, comme le prévoit le code de l'environnement, au moment du dépôt de la demande d'autorisation, en l'absence de propriété ou de jouissance des ouvrages, si le pétitionnaire n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'il a bien la disposition du bien, il lui appartient de justifier qu'il a bien engagé les démarches à cette fin. La justification de la maîtrise foncière (mise à disposition du bien) n'est exigible qu'à la signature de l'arrêté d'autorisation.

Prise en charge des dépôts sauvages par les éco-organismes

23456. – 24 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la prise en charge des dépôts sauvages par les éco-organismes. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, à l'initiative du Sénat, a prévu la prise en charge par les éco-organismes des dépôts sauvages. Le décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs prévoit une prise en charge des opérations de gestion de déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal seulement lorsque la quantité de déchets estimée excède 100 tonnes. Il exclut de fait la très grande majorité des dépôts sauvages, dont les volumes de déchets sont bien souvent inférieurs. Par ailleurs, la prise en charge des coûts de nettoyage par les éco-organismes n'est prévue que dans le cas d'emballages ménagers et hors foyer, de produits du tabac, de gommes à mâcher synthétiques non biodégradables, textiles sanitaires à usage unique abandonnés, ce qui exclut également un grand nombre de dépôts sauvages. Ces modalités de prise en charge définies par le Gouvernement sont contraires à la volonté du législateur qui a adopté cette disposition afin d'aider les maires à lutter contre la multiplication des dépôts sauvages (ex. : déchets d'un chantier), parfois modestes, dans les territoires et qui induit des coûts croissants pour les communes. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte revenir sur ce décret pour rendre cette prise en charge applicable à la grande majorité des dépôts sauvages observés et aider, comme l'a souhaité le Parlement, les maires à faire face à leur multiplication.

Réponse. – La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoyage de l'espace public à la seule charge des collectivités. La loi a ainsi mis à la charge de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs, le financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets relevant de ces filières, abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre. Un décret du gouvernement précise les conditions d'application de cette disposition. Ce décret comprend des seuils qui ont été fixés en prenant en considération le fait que les éco-organismes des filières, qui ne sont ni les producteurs des déchets en cause ni les auteurs des dépôts illégaux de ces déchets, ne peuvent être tenus de prendre en charge la totalité des coûts de résorption de tout dépôt illégal de déchets, la lutte contre les dépôts étant en premier lieu du ressort de la police du maire en application du code général des collectivités territoriales. Ainsi, les seuils de prise en charge de ces dépôts sauvages par les éco-organismes ont été fixés en cohérence avec les seuils de l'article 266 *sexies* du code des douanes qui exonère les collectivités de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) lorsqu'elles ont à éliminer les déchets issus de dépôts illégaux de taille importante. Cependant, les dépôts sauvages ne se résument à ces seuls dépôts de taille importante. Ainsi, afin que les producteurs puissent soutenir les collectivités qui font face aux incivilités du quotidien, la loi anti-gaspillage a également prévu que certaines filières soutiennent les collectivités dans le cadre du nettoyage des espaces publics. C'est notamment le cas pour les mégots grâce à la filière à responsabilité élargie des producteurs qui a été mise en place cette année. Ce sera également le cas dès 2023 pour les emballages ménagers pour l'ensemble du territoire national et dès 2024, pour

les textiles sanitaires. Par ailleurs, pour agir à la racine sur les causes de la gestion illégale des déchets, la loi anti-gaspillage a créé plusieurs nouvelles filières qui vont permettre aussi d'accompagner les collectivités dans leur lutte contre les dépôts sauvages mais aussi contre les abandons diffus de déchets dans l'espace public. Ce sera notamment le cas avec la filière relative aux déchets des produits et matériaux de construction du bâtiment qui permettra la mise en place d'un maillage efficace de points de collecte permettant de collecter sans frais les déchets des entreprises et des particuliers, ce qui devrait réduire de façon importante les dépôts sauvages de tels déchets qui seront repris gratuitement. Enfin, la loi anti-gaspillage a renforcé les pouvoirs des collectivités, en renforçant les moyens mis à leur disposition ou les sanctions applicables aux auteurs de dépôts illégaux ou d'abandons de déchets. La mise en œuvre de ces moyens devrait aussi permettre aux collectivités de lutter plus efficacement contre la prolifération des dépôts sauvages et les abandons de déchets par leurs administrés dans l'espace public

Déchets dangereux

24052. – 29 juillet 2021. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de l'exportation des déchets dangereux et les difficultés rencontrées au départ de l'île de La Réunion. La crise sanitaire qui sévit depuis 18 mois a considérablement désorganisé le trafic maritime international. Dans un contexte de dépendance de La Réunion au fret maritime vers les pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), elle est confrontée au fait que seule une compagnie maritime accepte le transport de ces déchets depuis l'île. Or, les compagnies maritimes rencontrent de véritables difficultés à charger les conteneurs de déchets dangereux compte tenu des incertitudes pour garantir une ligne maritime fiable liée à la situation sanitaire mondiale. En conséquence, les stocks de déchets dangereux s'accumulent et atteindront bientôt leur capacité maximale prévue pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cela fragilise ainsi leur collecte. Si une demande de hausse rapide des capacités de stockage a été proposée, celle-ci se heurte néanmoins à une obligation parallèle d'augmentation des capacités de sécurité incendie. Une dérogation pourrait être proposée et de nouvelles zones de stockage temporaires créées. Il est impératif de trouver des solutions collectives, à la fois à court, moyen et long terme, afin de protéger l'environnement et la santé des réunionnais.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a bouleversé le trafic maritime international depuis maintenant plus d'un an, affectant ainsi pour certainement plusieurs mois encore les transferts transfrontaliers de déchets de la Réunion vers la métropole. Ainsi, une seule compagnie maritime assure actuellement le transport de déchets, et ce, de façon irrégulière. En un seul transfert de vingt-et-un conteneurs de déchets dangereux a pu être assurée au cours du mois de juillet. Afin de ne pas risquer de voir la collecte de certains déchets dangereux stoppée faute de capacité de stockage autorisée suffisante, le préfet a répondu favorablement aux demandes d'augmentation temporaire des capacités de stockage, de transit et de pré-traitement de déchets dangereux. Cette solution ne peut cependant qu'être provisoire et des réflexions devront être engagées tant par les opérateurs de gestion de déchets qui assurent l'évacuation des déchets qu'ils collectent que par l'ensemble des acteurs concernés dans l'île de la Réunion, afin d'identifier des solutions pérennes. Il pourrait notamment s'agir de faire aboutir des projets d'installations locales de traitement de certains déchets dangereux, comme par exemple pour les huiles minérales usagées, afin de sortir ces territoires de leur dépendance vis-à-vis de la métropole, mais aussi de permettre d'épargner les coûts du transfert maritime. La Région, compétente pour l'élaboration de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), sera un des acteurs incontournables pour l'identification de ces solutions.